L'Évaluation du manque à gagner du demandeur adulte : Comment les tribunaux canadiens assument-ils leur rôle de devin ?

GILLES COMEAU*

L'évaluation du manque à gagner d'une victime de préjudice corporel adulte demeure une des tâches les plus complexe et laborieuse actuellement conférée aux tribunaux de common law canadiens. Une telle victime a présentement droit à une compensation intégrale pour l'ensemble des pertes pécuniaires qu'elle peut raisonnablement démontrer qui risquent de s'ensuivre du délit et dont le fardeau de la preuve lui incombe. L'indemnité allouée à la partie demanderesse représente donc la différence entre les avantages pécuniaires dont elle aurait raisonnablement joui, n'eût été le préjudice, et ceux dont elle sera toujours en mesure de bénéficier dans son présent état d'incapacité. Néanmoins, des abattements proportionnels au risque que certaines éventualités se matérialisent doivent toutefois être pris en considération. Ce document souligne à quel point l'évaluation du manque à gagner d'une victime de préjudice corporel adulte est une véritable question de preuve. Les tribunaux canadiens ont effectivement la latitude d'accorder une compensation intégrale au demandeur, peu importe si celui-ci fonde sa demande sur le salaire qu'il touchait avant le délit, sur sa capacité d'obtenir une autre forme de rémunération ou sur la réduction de sa faculté d'effectuer des activités économiques de valeur mesurable afin de quantifier ses pertes.

Assessing the loss of income of a physically injured adult remains one of the most complex and painstaking tasks currently conferred upon Canadian common law courts. A victim of physical harm is now entitled to full compensation for all economic losses that may reasonably be shown to be a foreseeable result of the harm suffered, and the victim has the burden of proof. The indemnity awarded to an applicant will therefore represent the difference between the pecuniary benefits he or she would have reasonably enjoyed had the harm not occurred and those he or she may now enjoy due to his or her present disability. However it is necessary to take into consideration the probability that a certain risk will materialize in the future and to make proportional adjustments where warranted. This article explains how assessment of the loss of income of an injured adult is essentially a matter of evidence. Canadian courts indeed have the discretion to award an applicant full compensation, whether the claim proposes to quantify the losses based on the earnings secured before the injury, on the capacity to secure some other form of earnings or on the reduced capacity to pursue economic activities that will result in measurable earnings.

---

* B.B.A (Sainte-Anne), étudiant au programme LL.B-M.B.A. à l'Université d'Ottawa.
Une version préliminaire de ce texte a été rédigée pour la Société d'assurance automobile du Québec, sous la supervision du professeur Denis Boivin, Faculté de droit, Université d'Ottawa. L'auteur tient à remercier le professeur Boivin pour ses commentaires et ses conseils et la SAAQ pour son appui financier.

Table des matières

293 SOMMAIRE

294 I. INTRODUCTION

296 II. PRINCIPES GÉNÉRAUX EN MATIÈRE DE COMPENSATION DES ADULTES

296 A. *L'indemnisation intégrale de la victime*

296 B. *La somme forfaitaire et définitive*

299 C. *Les chefs de compensation*

300 D. *Le fardeau de la preuve*

301 E. *L'actualisation de l'indemnité*

302 III. ÉVALUATION DU MANQUE À GAGNER DU DEMANDEUR OU DE LA DEMANDERESSE ADULTE

302 A. *Introduction*

303 B. *La nature de la compensation : revenus futurs ou capacité de générer du revenu?*

303 1. *Introduction*

305 2. *La source de la confusion et l'approche normalement adoptée*

307 3. *Les arguments pour et contre les approches alternatives*

309 4. *Conclusion*

310 C. *La victime qui n'exploite volontairement pas sa pleine capacité salariale*

312 D. *La victime qui touchait à des revenus illégaux*

314 E. *Les éventualités et les vicissitudes de la vie*

316 F. *Le devoir de mitiger son préjudice*

320 IV. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS OU ÉTUDIANTES MAJEURS

320 A. *Introduction*

320 B. *L'évaluation du revenu que la victime aurait éventuellement touché*

322 C. *Les reculs académiques et l'entrée tardive sur le marché du travail*

323 V. TRAVAIL DOMESTIQUE ET RELATIONS INTERDÉPENDANTES

323 A. *La réduction de la capacité d'effectuer du travail domestique*

326 B. *La réduction de la faculté de fonder une relation interdépendante*

328 VI. CONSIDÉRATIONS FISCALES APPLICABLES AU DÉDOMMAGEMENT

328 A. *L'évolution de la règle de common law*

331 B. *La majoration de l'allocation pour la perte associée au travail domestique*

332 C. *Les réformes législatives*

333 VII. DURÉE DE LA COMPENSATION

333 A. *L'évaluation de la période de compensation*

334 B. *La comptabilisation des « années perdues »*

336 VIII CONCLUSION

L'Évaluation du manque à gagner du demandeur adulte : Comment les tribunaux canadiens assument-ils leur rôle de devin ?

GILLES COMEAU

SOMMAIRE

Ce travail de recherche démontre comment les tribunaux de common law canadiens évaluent présentement le manque à gagner d'une victime adulte de préjudice corporel. La grande majorité des principes ayant trait à la compensation de cette catégorie de demandeurs ont été établis par la Cour suprême du Canada en 1978. Entre-temps, cette jurisprudence a connu une évolution continue face à toute une gamme d'avancements jurisprudentiels et de réformes législatives, qui ont suppléé et altéré les règles de common law. La victime adulte de préjudice corporel a présentement droit à une compensation intégrale pour l'ensemble des pertes pécuniaires qu'elle peut raisonnablement démontrer qui risquent de s'ensuivre du délit et dont le fardeau de la preuve lui incombe. L'indemnité allouée à la partie demanderesse représente donc la différence entre les avantages pécuniaires dont elle aurait raisonnablement joui, n'eût été le préjudice, et ceux dont elle sera toujours en mesure de bénéficier dans son présent état d'incapacité. Il est à noter que le manque à gagner de la victime de lésion corporelle adulte regroupe fondamentalement trois éléments distincts, soit sa perte de revenus futurs brute, le coût de remplacement des services ménagers dont elle n'est plus en mesure d'effectuer et la perte pécuniaire associée à la réduction de sa faculté de fonder une relation interdépendante. Toutefois, des abattements proportionnels au risque que certaines éventualités se matérialisent doivent être effectués à l'indemnité de la partie demanderesse. Ce document souligne essentiellement à quel point l'évaluation du manque à gagner de la victime de préjudice corporel adulte est une véritable question de preuve. Les tribunaux canadiens ont effectivement la latitude d'accorder une compensation intégrale à la partie demanderesse, peu importe si celle-ci fonde sa demande sur le salaire qu'elle touchait avant le délit, sur sa capacité d'obtenir une autre forme de rémunération ou sur la réduction de sa faculté d'effectuer une activité économique de valeur mesurable afin de quantifier ses pertes. Ce document fourni également un survol des interventions probables de la part de la Cour suprême du Canada et des législateurs provinciaux afin de rendre l'évaluation du manque à gagner des victimes de préjudices corporels adultes moins complexe et laborieuse.

I. INTRODUCTION

En 1978, la Cour suprême du Canada a rendu une trilogie[1] de décisions établissant les principes de base en ce qui a trait à l'indemnisation des victimes ayant subi un préjudice corporel à la suite d'un comportement délictuel commis par autrui. Ces trois arrêts traitaient tous d'une situation de faits où la partie demanderesse souffrait d'incapacité totale et permanente. De plus, les dommages-intérêts accordés par les tribunaux d'instance inférieure dans chacun de ces arrêts se chiffraient à environ un million de dollars[2]. La Cour suprême a donc profité de cette occasion afin de créer des précédents fermes, dans le but de régler l'instabilité et l'incertitude qui existaient dans la jurisprudence quant à l'indemnisation des victimes de lésion corporelle.

Dans l'arrêt *Andrews*[3], le juge Dickson a comparé le rôle que doit assumer le tribunal afin d'évaluer le manque à gagner d'une victime de préjudice corporel à celui d'un devin[4]. En effet, le tribunal est chargé de déterminer les possibilités et les perspectives d'avenir de la victime, n'eût été le délit, afin de lui accorder une compensation juste et équitable face à l'ensemble de ses pertes pécuniaires. Cette tâche s'avère particulièrement difficile, étant donné qu'elle oblige le tribunal à se fonder sur de la preuve empirique, telle que des données statistiques, des probabilités et des calculs actuariels, afin de tirer des conclusions de faits portant sur des événements futurs et incertains.

Ce travail de recherche tentera de complémenter une étude antérieurement effectuée par une collègue sur l'indemnisation des enfants en bas âge[5]. En effet, contrairement au travail susmentionné, l'objectif de ce document sera d'analyser de façon détaillée comment les tribunaux de common law canadiens évaluent présentement le manque à gagner des demandeurs *adultes* qui ont subi un préjudice corporel. Le fait de nous limiter à ladite catégorie de demandeurs va nous permettre d'éviter l'analyse de certains problèmes spécifiques associés à l'évaluation du manque à gagner des enfants en bas âge, plus particulièrement les difficultés qui découlent de l'évaluation de l'indemnisation des jeunes filles, face à l'information

---

1. *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 229, 83 D.L.R. (3e) 452 [*Andrews 1* avec renvois aux R.C.S.]; *Thornton c. Board of Trustees of School District No. 57 (Prince George)*, [1978] 2 R.C.S. 267, 83 D.L.R. (3e) 480 [*Thornton* avec renvois aux R.C.S.]; *Arnold c. Teno (représentée ad litem)*, [1978] 2 R.C.S. 287, 83 D.L.R. (3e) 609 [*Teno* avec renvois aux R.C.S.].
2. Dans l'arrêt *Andrews 1*, *ibid.*, la Cour suprême a ramené à 613 008 $ les 1 534 058 $ et les 649 628 $ octroyés par le tribunal de première instance et la Cour d'appel respectivement. Dans l'arrêt *Thornton*, *ibid.*, la Cour suprême a ramené à 859 628 $ les 1 122 571 $ et les 210 000 $ octroyés par le tribunal de première instance et la Cour d'appel respectivement. Dans l'arrêt *Teno*, *ibid.*, la Cour suprême a ramené à 554 980 $ les 950 000 $ et les 275 000 $ octroyés par le tribunal de première instance et la Cour d'appel respectivement.
3. *Ibid.*
4. *Ibid.* à la p. 251.
5. Voir Caroline Magnan, *Indemnisation des enfants de moins de 16 ans devant les tribunaux de common law*, travail de recherche, Université d'Ottawa, 2004 [non publié].

discriminatoire que l'on retrouve toujours dans les données statistiques et actuarielles. Pour les fins de cette analyse, nous considérons tout demandeur ou toute demanderesse qui a atteint l'âge de 16 ans comme étant *adulte*. Comme nous le verrons, il existe des distinctions notables entre ces deux groupes de demandeurs, tant au niveau des principes applicables qu'au chapitre de leur mise en application. Dans le but d'illustrer ces distinctions, nous ferons une étude approfondie des avancements jurisprudentiels, des réformes législatives et de la doctrine qui ont été développés sur ce sujet depuis la trilogie de 1978.

Premièrement, un bref survol des principes généraux en matière de compensation des victimes de préjudice corporel sera avancé, y compris une description du rôle et de la forme que doit prendre l'indemnité allouée à la partie demanderesse. Par la suite, quelques-unes des grandes difficultés qui sont toujours omniprésentes lors de l'évaluation du quantum des dommages-intérêts accordés aux victimes de préjudice corporel adultes seront étudiées. Plus précisément, une section entière sera consacrée à l'évaluation du manque à gagner de la partie demanderesse adulte. Cette partie tentera de démystifier le débat juridique entourant la nature de la compensation accordée à la partie lésée, c'est-à-dire de déterminer si elle doit être compensée pour sa perte de revenus futurs ou pour la perte de sa capacité de générer du revenu. Par la suite, certaines situations particulièrement problématiques seront examinées, tel le dédommagement de la victime qui n'exploite volontairement pas sa pleine capacité salariale ainsi que celui de la victime qui touche des revenus illégaux. En outre, le devoir positif de la partie demanderesse de mitiger son préjudice et les éventualités de la vie de la victime qui risquent d'avoir une incidence sur son dédommagement seront traités dans cette section. La troisième partie de ce document étudiera les difficultés qui surgissent lors de l'évaluation du manque à gagner des étudiants et étudiantes adultes qui sont inscrits dans des institutions d'études postsecondaires au moment du délit. La prochaine partie examinera la controverse entourant la manière dont les adultes sont compensés pour la perte de certains avantages économiques, notamment la capacité d'effectuer leur propre travail domestique et la réduction de leur faculté de fonder une relation interdépendante. Finalement, les deux dernières sections offriront respectivement un survol des considérations fiscales applicables à la compensation accordée et un aperçu de la façon dont la période de compensation d'une victime adulte est évaluée, y compris lorsque l'espérance de vie active de celle-ci est significativement réduite par le délit.

Somme toute, ce travail de recherche examinera comment les tribunaux de common law canadiens assument présentement le rôle de devin qui leur est conféré lorsqu'ils doivent évaluer le manque à gagner des victimes de préjudice corporel qui ont déjà atteint l'âge adulte. Ce document va également souligner à quel point l'évaluation du manque à gagner de la victime adulte de préjudice corporel repose sur une question de preuve. En fait, les règles de common law font en sorte que les tribunaux canadiens ont la latitude d'accorder une compensation intégrale à la partie demanderesse pour l'ensemble des pertes pécuniaires qu'elle peut raisonnablement démontrer qui risquent de s'ensuivre du délit.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX EN MATIÈRE DE COMPENSATION DES ADULTES

A. *L'indemnisation intégrale de la victime*

Le principe de base en matière de compensation de la victime de préjudice corporel, qu'elle soit adulte ou enfant, est celui de *restitutio in integrum*. Ce principe vise à remettre la partie lésée, dans la mesure où cela est possible par l'entremise d'une allocation monétaire, dans la position qui aurait été la sienne, si elle n'avait pas subi de préjudice[6]. En effet, le rôle de l'indemnisation accordée en délits civils est de remettre la partie demanderesse dans la position qu'elle occupait avant qu'elle ait croisé la partie défenderesse, en lui allouant une somme monétaire équivalente aux pertes actuelles et futures engendrées par le délit. Dans l'arrêt *Andrews*, le juge Dickson a retenu l'approche de *restitutio in integrum*, tout en soulignant ses lacunes en ce qui a trait à la compensation des victimes ayant subi un préjudice corporel de grande envergure :

> De toute évidence, on ne peut jamais rétablir une personne atteinte d'une invalidité sérieuse et permanente dans la situation qui aurait été la sienne si elle n'avait pas subi le préjudice. Dans un tel cas, la restitution intégrale n'est pas possible. L'argent est un bien piètre substitut pour la santé et le bonheur, mais dans la mesure où il peut être raisonnablement employé pour maintenir ou améliorer la santé mentale ou physique de la victime, il peut à bon droit faire l'objet d'une réclamation[7].

Dans l'arrêt *Ratych c. Bloomer*[8], la juge McLachlin a repris les propos exprimés par le juge Dickson et a ajouté que les dommages-intérêts alloués à la victime de lésion corporelle n'ont pas comme objet « de punir le défendeur ou d'enrichir le demandeur »[9], mais plutôt de compenser la victime pour toutes les pertes découlant du comportement délictuel d'autrui. On peut donc déduire que la compensation de la partie lésée doit à la fois être *intégrale* et *équitable*.

B. *La somme forfaitaire et définitive*

Traditionnellement, la common law canadienne exige que les dommages-intérêts versés aux victimes de préjudice corporel prennent la forme d'une somme

---

6. Voir généralement Ken Cooper-Stephenson, *Personal Injury Damages in Canada*, 2e éd., Toronto, Carswell, 1996 aux pp. 110-11; Jamie Cassels, *Remedies : The Law of Damages*, Toronto, Irwin Law, 2000 à la p. 108; et S.M. Waddams, *The Law of Damages*, feuilles mobiles, Toronto, Canada Law Book Inc., 2005 au para. 9.10.
7. *Andrews 1*, *supra* note 1 aux pp. 241-42.
8. [1990] 1 R.C.S. 940, 69 D.L.R. (4e) 25 [*Ratych* avec renvois aux R.C.S.].
9. *Ibid.* à la p. 963.

forfaitaire et définitive[10]. Cette somme comprend une évaluation de toutes les pertes actuelles et futures subies par la partie demanderesse, c'est-à-dire toutes les pertes qui ont déjà été subies à la date du procès ainsi que toutes celles qui découleront postérieurement du délit. Parallèlement, le principe de la finalité du jugement veut que les dommages-intérêts accordés à la partie lésée ne soient pas sujets à réévaluation et que la partie demanderesse soit libre de faire ce qu'elle entend de la somme capitale qui lui est allouée comme dédommagement[11].

Les principes énoncés ci-dessus entraînent énormément de spéculation de la part des tribunaux, étant donné qu'ils les obligent à tirer des conclusions de faits portant sur des événements futurs et forcément incertains. En effet, c'est véritablement ces règles de common law qui astreignent les tribunaux à assumer un espèce de rôle de devin, en les forçant à prendre des décisions définitives sur les perspectives d'avenir de la partie demanderesse. C'est pour cette raison qu'il existe également des arguments très poussés qui militent en faveur de l'implantation d'un système de paiements périodiques, similaire à celui qui régit présentement le régime d'assurance automobile au Québec, afin de compenser les victimes de préjudice corporel[12]. Dans l'affaire *Andrews*, le juge Dickson a même fait appel aux législateurs afin de mettre un tel système en vigueur, en signalant que « [l]a question des dommages-intérêts pour préjudice corporel a grand besoin d'une réforme législative [. . .] [puisqu'] il est illogique d'être astreint à un régime de paiements forfaitaires et définitifs »[13]. Il est à noter que plusieurs arguments en faveur d'un système de paiements périodiques sont fondés sur le risque que la partie demanderesse soit surcompensée ou que son indemnité soit inadéquate, face à la nature spéculative des conclusions de faits qui doivent être tirées par les tribunaux. En effet, il est tout à fait possible que la situation de la partie lésée s'améliore ou se détériore considérablement à la suite du procès, et ce, surtout lorsqu'une indemnité est accordée à la partie lésée pour des soins de santé prolongés ou pour un manque à gagner à long terme. De plus, les dommages-intérêts alloués à la partie demanderesse sont sujets à l'inflation ainsi qu'aux fluctuations des taux d'intérêts[14] et les revenus d'investissement générés par la somme capitale sont imposables[15].

---

10. Voir notamment *Fournier v. C.N.R.* (1926), 4 D.L.R. 110, (*sub nom. Fournier v. Canadian National Railway Company*) [1927] A.C. 167 (P.C.), où le Conseil privé a déterminé que l'allocation d'une annuité allait à l'encontre des principes de dédommagement reconnus en common law. Le versement d'une somme forfaitaire et définitive a ultérieurement été adopté par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Andrews*, *supra* note 1 aux pp. 236-37. Cette décision a par la suite été réaffirmée dans l'arrêt *Watkins c. Olafson*, [1989] 2 R.C.S. 750, 61 D.L.R. (4e) 577 [*Watkins* avec renvois aux R.C.S.] ainsi que récemment dans l'arrêt *Townsend c. Kroppmanns*, [2004] 1 R.C.S. 315, 235 D.L.R. (4e) 577, 2004 SCC 10 [*Townsend* avec renvois aux R.C.S.].
11. Voir notamment *Townsend*, *ibid.* à la p. 325. Voir aussi *Andrews 1*, *ibid.* aux pp. 246-47.
12. Voir généralement John G. Fleming, « Damages: Capital or Rent? » (1969) 19 U.T.L.J. 295 et Bruce Feldthusen, « Mandatory Structured Judgments » (1989) 1 C.I.L.R. 1.
13. *Andrews 1*, *supra* note 1 à la p. 236.
14. Voir la partie II.E, ci-dessous, pour une discussion plus approfondie de comment les tribunaux prennent ces facteurs en considération lors de l'évaluation de dommages-intérêts de la partie demanderesse.
15. Voir la partie VI.A, ci-dessous, pour une analyse plus détaillée du traitement fiscal applicable aux dommages-intérêts accordés à la partie demanderesse.

Depuis la trilogie de 1978, certaines provinces ont introduit de la législation permettant aux tribunaux d'ordonner un système de paiements périodiques afin d'indemniser les victimes de préjudice corporel. Au Manitoba, les tribunaux ont désormais la discrétion d'ordonner un dédommagement sous forme de paiements périodiques, à la suite d'une demande de l'une ou l'autre des parties impliquées au litige[16]. Pour leur part, les tribunaux ontariens ont la discrétion d'ordonner que l'ensemble ou une partie de l'indemnité de la victime soit versé sous forme de paiements périodiques, si les deux parties au litige y consentent ou si la partie demanderesse veut qu'un certain montant lui soit versé périodiquement afin de réduire la charge fiscale associée à l'investissement de son dédommagement[17]. Fait intéressant, en Colombie-Britannique, les tribunaux sont mandatés d'ordonner un système de paiements périodiques pour des préjudices corporels découlant d'un accident d'automobile, lorsque l'allocation en question dépasse 100 000 $ et qu'une telle forme de compensation est dans l'intérêt véritable de la partie demanderesse[18].

Cela dit, la compensation sous forme d'un versement forfaitaire et définitif a également certains avantages[19], comparativement aux régimes qui emploient un système de versements périodiques, comme celui présentement en vigueur dans la province du Québec afin de compenser les victimes d'accidents de voiture. En effet, il a déjà été démontré que lorsque les parties au litige ont le choix entre ces deux formes de compensation, la vaste majorité d'entre elles préfèrent la somme forfaitaire et définitive aux versements périodiques[20]. Le principal avantage associé à ce régime est qu'il offre une certaine finalité à toutes les parties impliquées. Cette approche offre effectivement une occasion financière attrayante à la partie demanderesse, qui devrait être en mesure de s'esquiver de l'érosion monétaire associée à l'inflation, pourvue qu'elle investisse prudemment la somme capitale qui lui est octroyée[21]. Le versement d'une somme forfaitaire et définitive permet également à la victime de se concentrer sur son avenir sans constamment avoir besoin de se rappeler du délit. Cela pourrait potentiellement s'avérer très thérapeutique pour la partie lésée et même accélérer sa réhabilitation, ce qui aurait sans doute des résultats bénéfiques pour toutes les parties impliquées au litige, ainsi que pour l'ensemble de la société.

Pour leur part, la partie défenderesse et son assureur tirent également certains avantages d'un tel régime, puisqu'il leur permet de rompre le lien qui existe avec la

---

16. *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, L.M. 1988-89, c. 4, C.P.L.M. c. C280, art. 88.2.
17. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C-43, art. 116, mod. par L.O. 1996, c. 25, art. 1(20).
18. *Insurance (Motor Vehicle) Act*, R.S.B.C. 1996, c. 231, art. 55, mod. par *Traffic Safety Statutes Amendment Act*, S.B.C. 1997, c. 43 [*Motor Vehicle Act*].
19. Voir notamment *Watkins*, *supra* note 10 pour une analyse détaillée des avantages et des inconvénients associés à un régime de versements forfaitaires et définitifs.
20. Voir notamment Cooper-Stephenson, *supra* note 6 à la p. 52. Voir aussi Waddams, *supra* note 6 au para. 3.180.
21. Voir Cooper-Stephenson, *ibid.* à la p. 51. Voir aussi Feldthusen, *supra* note 12 aux pp. 21-22, 26-27.

partie demanderesse et de poursuivre leurs activités respectives sans avoir à craindre que la santé de cette dernière se détériore et qu'ils aient à lui verser des sommes supplémentaires à l'avenir. En effet, ils connaissent précisément l'étendue de leurs obligations. En outre, cette approche permet d'économiser des ressources sociales en minimisant le nombre de fois que les parties auront potentiellement à se présenter devant les tribunaux en cas de malentendus et de disputes qui risquent inévitablement de découler d'un système de versements périodiques.

C. *Les chefs de compensation*

Les tribunaux canadiens accordaient autrefois une somme globale aux victimes de préjudice corporel afin de compenser l'ensemble de leurs dommages généraux. Ce n'est que suite à la trilogie de 1978 qu'il est devenu obligatoire d'évaluer les dommages-intérêts accordés aux victimes de lésion corporelle sous des chefs de compensation distincts[22]. Il est à noter que cette approche a surtout été retenue face aux préoccupations exprimées par les tribunaux que les principes d'indemnisation soient appliqués de façon consistante et qu'ils demeurent justes, équitables et rationnels[23].

Dans la trilogie de 1978, la Cour suprême du Canada a annoncé que l'indemnité accordée à la victime de préjudice corporel doit être subdivisée en quatre chefs de compensation, soit les dommages-intérêts spéciaux, le manque à gagner, le coût des soins futurs et les pertes non pécuniaires[24]. Il est à noter que cette classification à quatre fronts tient compte de la distinction entre les dommages-intérêts généraux et les dommages-intérêts spéciaux ainsi que de la différence entre les pertes pécuniaires et celles de nature non pécuniaires.

Les *dommages-intérêts spéciaux* englobent toutes les pertes pécuniaires subies par la partie demanderesse entre l'acte fautif et le procès, y compris sa perte de revenu, ses soins médicaux et tous les autres coûts engendrés par le délit. Il est à noter que la preuve à l'appui des pertes qui tombent sous ce chef de compensation doit typiquement être plus poussée que celle exigée sous les autres rubriques, puisque ces pertes ont déjà été subies par la partie demanderesse[25].

Les trois autres chefs de compensation sont des instances de *dommages-intérêts généraux*, c'est-à-dire des dommages qui ne sont pas susceptibles d'une preuve exacte au moment du procès. Le *manque à gagner* comprend tous les avantages pécuniaires dont la partie demanderesse aurait raisonnablement bénéficié, à la suite du procès, si

---

22. Bien que les trois tribunaux d'appel dans la trilogie aient tous choisi cette approche, il existait quand même une certaine ambiguïté quant à la méthode à employer. Pour une révision exhaustive de l'état du droit à cette époque, voir la décision de première instance rendue dans *Andrews v. Grand & Toy Alberta Ltd.* (1974), 54 D.L.R. (3e) 85 aux pp. 92-94, [1974] 5 W.W.R. 675 (Alta. S.C.)[*Andrews 2* avec renvois aux D.L.R.].
23. Voir Waddams, *supra* note 6 au para. 3.300.
24. Voir notamment *Andrews 1*, *supra* note 1 aux pp. 235-36. Voir aussi *Teno*, *supra* note 1 à la p. 315.
25. Voir la section II.D, ci-dessous, pour une discussion plus approfondie sur ce point.

ses facultés n'avaient pas été affaiblies par le délit. Il est à noter que cette catégorie comprend des pertes monétaires et non monétaires. Plus précisément, on y regroupe les revenus futurs perdus, la réduction de la capacité de la victime d'effectuer du travail non rémunéré et la réduction de sa propension de bénéficier de certains autres avantages économiques.

Le *coût des soins futurs* comprend toutes les dépenses pécuniaires qui seront engagées par la partie lésée, des suites du procès, qui n'auraient pas été engendrées n'eût été le délit. Ce chef de compensation est principalement composé des frais médicaux de la victime et du coût d'achat d'équipements spécialisés dont elle aura besoin tout au long de sa vie. En outre, tous les coûts associés à l'ajustement de l'environnement de la victime, pour qu'elle puisse vivre à un niveau de vie convenable dans son présent état d'incapacité, sont compris dans cette catégorie[26].

Finalement, les *pertes non pécuniaires* visent à compenser la victime de préjudice corporel, le cas échéant, pour ses souffrances morales et physiques, la perte de ses agréments de la vie et la diminution de son espérance de vie. Il est à noter qu'une approche fonctionnelle est présentement prise lors de l'évaluation des pertes regroupées sous ce chef de compensation, afin d'offrir une certaine consolation matérielle à la victime dans le but de rendre sa vie plus agréable. Étant donné le risque élevé que cette catégorie crée un fardeau social excessif, un plafond approximatif de 100 000 $[27] a été fixé dans la trilogie de 1978 afin de compenser les victimes qui ont subi les pertes les plus importantes[28].

D. *Le fardeau de la preuve*

Dans une action en dommages-intérêts pour préjudice corporel, il incombe à la partie demanderesse de démontrer son préjudice et de le quantifier. Il est à noter que, contrairement aux dommages-intérêts spéciaux, il n'est pas nécessaire que la partie demanderesse prouve ses pertes futures selon la balance des probabilités. En effet, les tribunaux font une distinction importante entre les pertes qui ont déjà été subies à la date du procès et celles qui ne se sont toujours pas matérialisées, de sorte que le fardeau de la preuve rattaché aux pertes futures soit moins lourd[29]. Dans le second cas, la partie demanderesse doit uniquement démontrer qu'il existe un risque raisonnable qu'une perte pécuniaire s'ensuive du délit afin d'obtenir une compensation pour son manque à gagner. Par la suite, le tribunal évaluera la probabilité que ce risque se matérialise et attribuera des dommages-intérêts en fonction de cette probabilité[30].

---

26. L'évaluation des coûts de soins futurs a été traitée en détail dans l'arrêt *Andrews 1*, *supra* note 1 aux pp. 238-51. Voir aussi John Jaffey, « $13 million awarded for brain injury » *The Lawyers Weekly* 25:37 (10 février 2006) 8.
27. Il est à noter que ce plafond est indexé à l'inflation et que le seuil se situe présentement à environ 300 000 $. Voir notamment *Cowles v. Balac*, [2005] 19 C.C.L.I. (4e) 242, 29 C.C.L.T (3e) 284 [*Cowles* avec renvois aux C.C.L.I.].
28. Voir notamment, *Andrews 1*, *supra* note 1 aux pp. 260-66. Voir aussi *Thornton*, *supra* note 1 à la p. 284 et *Teno*, *supra* note 1 aux pp. 332-36.
29. Voir généralement Cooper-Stephenson, *supra* note 6 aux pp. 73-74.

À titre d'exemple, supposons qu'un camionneur est blessé à l'oeil lors d'un accident de la route et que sa vue n'est toujours pas assez bonne, à la date du procès, pour qu'il puisse reprendre le volant d'un véhicule commercial. Cependant, la preuve experte présentée devant le tribunal démontre qu'il est, à toutes fins pratiques, certain que le demandeur va recouvrer la faculté visuelle nécessaire afin de pratiquer son métier dans deux ans et qu'il existe 25 pour cent de probabilité qu'il puisse retourner au travail avant cette période. Si nous présumons que cette blessure n'a pas d'incidence sur les perspectives d'avancement de carrière du demandeur et qu'aucune autre perte pécuniaire risque raisonnablement de découler du délit, le demandeur devra recevoir une compensation pour son manque à gagner équivalente à 75 pour cent du salaire qu'il aurait raisonnablement touché pendant les deux prochaines années.

E. *L'actualisation de l'indemnité*

Une fois que le manque à gagner de la partie demanderesse a été évalué, la somme qui lui est accordée doit ensuite être actualisée pour ne pas que la victime soit surcompensée. Compte tenu que cette somme représente des pertes qui seront ultérieurement assumées par la partie demanderesse et que la compensation de cette dernière doit prendre la forme d'un versement forfaitaire et définitif, il est absolument nécessaire de considérer certains facteurs, dont l'intérêt et l'inflation, lors de l'évaluation de ce montant. En effet, le tribunal doit présumer que la partie lésée va investir la somme qui lui est accordée pour son manque à gagner et qu'elle va bénéficier des revenus de placement pendant la durée de cet investissement. Parallèlement, le tribunal doit également prendre en considération l'effet érosif que l'inflation aura sur le pouvoir d'achat de cette somme capitale[31]. Il est donc nécessaire d'escompter l'indemnité de la partie demanderesse par un taux équivalant à la différence entre le taux nominal d'intérêt généré par l'investissement de cette somme et le taux d'inflation correspondant[32].

À la suite de la trilogie de 1978, la Cour suprême du Canada a annoncé que l'évaluation du taux d'actualisation est une question de faits, qui doit être étudiée à la lumière des circonstances particulières de chaque cas[33]. Le professeur Bruce est d'avis que le taux d'escompte à long terme devra typiquement se situer entre 2,5 et 4,5 pour cent, selon l'approche prise par l'économiste ou l'actuaire responsable du calcul[34].

---

30. Le fardeau de la preuve applicable lors de l'évaluation du manque à gagner de la victime de préjudice corporel a très bien été expliqué par le juge Doherty dans *Graham v. Rourke* (1990), 75 O.R. (2e) 622 aux pp. 634-35, 74 D.L.R. (4e) 1 (C.A.) [*Graham* avec renvois aux O.R.].
31. Voir généralement Cassels, *supra* note 6 à la p. 156.
32. Voir notamment Christopher J. Bruce, *Assessement of Personal Injury Damages*, 4e éd., Markham, Butterworths, 2004 aux pp. 287-97. Voir aussi Cooper-Stephenson, *supra* note 6 aux pp. 394-98.
33. Voir notamment *Lewis c. Todd et McClure*, [1980] 2 R.C.S. 694 aux pp. 709-12, (*sub nom. Lewis v. Todd*) 115 D.L.R. (3e) 257 [*Lewis* avec renvois aux R.C.S.].
34. Bruce, *supra* note 32 aux pp. 292-95.

Étant donné que l'évaluation du taux d'escompte est un exercice relativement technique et souvent coûteux, plusieurs juridictions ont facilité cette tâche en introduisant de la législation afin de fixer ce taux[35]. Par exemple, en Ontario, le taux d'escompte est fixé à 1 pour cent de moins que la moyenne des taux d'intérêt réels sur les obligations à long terme à rendement réel du Gouvernement du Canada, pendant les 15 premières années qui suivent la date du début du procès. Pendant les années ultérieures, le taux est fixé à 2,5 pour cent[36].

Cela dit, il est important de noter que le taux d'escompte légiféré n'est pas toujours appliqué de façon stricte. En effet, ce taux est seulement utilisé « dans la mesure où il reflète la différence entre les taux estimatifs de placement et d'inflation »[37]. Dans l'arrêt *McDermid v. The Queen in the right of Ontario*[38], le juge Rosenberg a souligné que le taux d'escompte légiféré ne doit pas nécessairement être suivi lorsque « the future payments being considered are over a comparatively short period of time, when the discount rate can be predicted with reasonable accuracy and where the discount rate so predicted is dramatically different than the discount rate [. . .] provided for in the rule »[39].

III. ÉVALUATION DU MANQUE À GAGNER DU DEMANDEUR OU DE LA DEMANDERESSE ADULTE

A. *Introduction*

Afin d'évaluer le manque à gagner de la victime de préjudice corporel adulte, le tribunal doit déterminer l'étendue de l'incapacité découlant du délit, estimer l'impact que celle-ci va avoir sur le caractère employable de la partie lésée pendant le reste de sa vie active et quantifier les dommages-intérêts de sorte qu'ils correspondent à l'ensemble des pertes économiques réellement subies par la victime[40]. En effet, le tribunal doit respecter le principe de l'indemnisation intégrale[41] en allouant une somme juste et équitable à la partie demanderesse afin de la remettre dans la position qui aurait été la sienne si elle n'avait pas subi de préjudice. Pour faire ainsi, il est nécessaire que le tribunal compare l'ensemble des avantages pécuniaires dont la

35. L'Ontario, la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, la Saskatchewan et le Manitoba ont tous fixé leur taux d'escompte entre 2,5 et 4 pour cent. Voir notamment Bruce, *ibid.* à la p. 288.
36. Voir *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Reg. 194, art. 53.09.
37. *Ibid.*
38. (1985), 53 O.R. (2e) 495, 5 C.P.C. (2e) 299 (C.S.) [*McDermid* avec renvois aux O.R.].
39. *Ibid.* à la p. 500. Voir aussi *Kirk v. Singh* (1992), 118 N.S.R. (2e) 123, 37 A.C.W.S. (3e) 153 (S.C. (T.D.)).
40. Voir généralement Jamie Cassels, « Damages for Lost Earning Capacity: Women and Children Last! » (1992) 71 Can. Bar Rev. 445 à la p. 447.
41. Voir la partie II.A, ci-dessus, pour une analyse plus détaillée de ce principe.

partie demanderesse aurait raisonnablement pu profiter, si elle n'avait pas été blessée, avec ceux dont elle sera toujours en mesure de bénéficier dans son présent état d'incapacité[42]. De façon générale, le manque à gagner de la victime adulte représente donc la différence entre ces deux montants.

Cela dit, l'évaluation du manque à gagner d'un demandeur ou d'une demanderesse adulte dans une action pour préjudice corporel demeure un des plus grands défis auxquels les tribunaux de common law doivent présentement faire face. Les paragraphes qui suivent soulèveront quelques-unes des grandes difficultés associées à cette tâche, dans le but d'expliquer pourquoi elle est si laborieuse.

B. *La nature de la compensation : revenus futurs ou capacité de générer du revenu?*

1. *Introduction*

Il existe présentement un certain débat théorique quant à la nature et au caractère de la compensation qui doit être accordée à la victime de préjudice corporel adulte pour son manque à gagner. Les principaux ouvrages de doctrine[43] traitant de ce sujet soulignent que les tribunaux canadiens ont identifié deux approches qu'ils peuvent utiliser afin d'évaluer le manque à gagner de la partie demanderesse. Néanmoins, la jurisprudence[44] démontre que les tribunaux ne sont jamais arrivés à un consensus quant à celle qui doit être retenue et qu'ils ont tendance à utiliser ces approches de façon souple, inconsistante et même hybride.

Premièrement, les tribunaux peuvent compenser la partie lésée pour sa perte de *revenus futurs*. Cette approche vise essentiellement à compenser la partie demanderesse en lui octroyant une somme équivalente au cumul du salaire et de l'ensemble des autres avantages pécuniaires qu'elle aurait raisonnablement touchés, n'eût été le délit. Dans l'alternative, les tribunaux peuvent compenser la victime pour la perte de sa *capacité de générer du revenu* engendrée par le délit. Cette approche a comme objectif de compenser la partie demanderesse pour la perte de sa capacité de générer du salaire et toutes autres formes d'avantages pécuniaires, en se basant sur la somme qu'elle aurait raisonnablement touchée si elle avait employé ses talents aussi lucrativement que possible pendant l'ensemble de sa vie active.

Quoique le débat soit théorique de nature, il y a des conséquences pratiques importantes sur l'évaluation des dommages-intérêts de la partie demanderesse. Afin d'illustrer l'impact que l'approche prise par le tribunal risque d'avoir sur l'évaluation

---

42. Voir *Milina v. Bartsch* (1985), 49 B.C.L.R. (2e) 33 à la p. 78, 30 A.C.W.S. (2e) 257 (S.C.) [*Milina* avec renvois aux B.C.L.R.].
43. Voir notamment Denise Réaume, « Rethinking Personal Injury Damages: Compensation for Lost Capacities » (1988) 67 Can. Bar Rev. 82; Cooper-Stephenson, *supra* note 6 aux pp. 202-19; Waddams, *supra* note 6 aux para. 3.710-3.830. Voir aussi Cassels, *supra* note 6 aux pp. 124-26 et Cassels, *supra* note 40.
44. Une analyse détaillée de la jurisprudence pertinente sera traitée dans les paragraphes qui suivent.

du manque à gagner de la partie lésée, imaginons un scénario plutôt simple où deux adultes choisissent volontairement de quitter le marché du travail de façon permanente. Pour les fins de cet exemple, supposons que l'un d'eux serait capable de gagner un salaire annuel de 40 000 $, s'il travaillait à sa pleine capacité, tandis que l'autre serait en mesure de toucher un salaire de 80 000 $, en effectuant exactement les mêmes tâches pour une entreprise bien plus rentable. Supposons également que ces deux individus ont une famille et un style de vie comparables, c'est-à-dire que les travaux domestiques, bénévoles, charitables, etc. effectués par chacun d'eux sont essentiellement les mêmes. Si ces deux personnes devenaient complètement invalides, à la suite d'un accident de voiture, l'approche prise par le tribunal lors de l'évaluation de leur manque à gagner aurait certainement une influence très prononcée sur le quantum de leurs dommages-intérêts. Il est fort probable que si l'approche basée sur la perte de *revenus futurs* était retenue et appliquée de façon stricte, ces deux individus ne recevraient aucune compensation pour leur manque à gagner. En effet, ils s'étaient volontairement retirés du marché du travail et n'avaient aucune intention d'y retourner. On peut donc déduire que leur perte de revenus futurs serait nulle. Par contre, si l'approche fondée sur la perte de la *capacité de générer du revenu* était retenue et appliquée de façon stricte, un des individus recevrait une compensation deux fois plus grande que celle de l'autre, et ce, même si leur perte était à toutes fins pratiques la même.

Tel que l'exemple ci-dessus l'a démontré, ces deux approches risqueraient de mener à des résultats contradictoires si elles sont employées de façon stricte. En outre, aucune de ces méthodes ne semble donner un résultat juste et équitable, voire même satisfaisant, à la lumière des faits présentés. Cette section examinera donc les décisions qui ont été rendues par les tribunaux de common law canadiens, dans le but d'identifier comment ils évaluent le manque à gagner de la victime de préjudice corporel, lorsqu'ils font face à une telle situation ou à une situation qui risque même de s'avérer plus complexe.

Notons au départ que certaines circonstances, notamment celle d'un employé salarié qui travaille à sa pleine capacité, font en sorte que le débat juridique entourant la nature de la compensation de la partie lésée est parfois académique. Dans de telles situations, il s'avère inutile de distinguer entre une compensation basée sur la perte de revenus futurs et une situation qui est fondée sur la perte de la capacité de générer du revenu, puisque le dédommagement de la partie demanderesse serait le même, peu importe l'approche prise par le tribunal[45]. En effet, vu que ladite personne employait ses talents aussi lucrativement que possible, sa perte de revenus futurs est donc équivalente à la perte de sa capacité de générer du revenu. Par ailleurs, il est à noter que les tribunaux ont tendance à présumer, qu'il soit juste de faire ainsi ou pas, que la grande majorité des adultes travaillent à leur pleine capacité en occupant le

45. Voir généralement Réaume, *supra* note 43 à la p. 84.

poste le plus rémunérateur auquel ils ont accès. Cette question idéologique est donc rarement traitée par le tribunal quand la partie demanderesse occupait déjà un emploi stable au moment du délit[46]. Cette présomption a ouvertement été reconnue par la juge McLachlin dans l'arrêt *Milina*[47], lorsqu'elle a noté que le demandeur « will take the highest paying job his potential will allow, just as he would have had he not been injured »[48].

Néanmoins, tous les adultes ne travaillent évidement pas à leur pleine capacité salariale. En effet, certains individus sont obligés de se retirer partiellement, voire même complètement, du marché du travail en périodes de récession économique ou pour répondre à des besoins familiaux. Pour leur part, d'autres personnes choisissent librement de faire ainsi pour effectuer du travail domestique, du bénévolat ou de poursuivre d'autres intérêts personnels, tels que des activités sportives ou des études de perfectionnement. Certains individus choisissent même d'occuper des emplois peu rémunérateurs afin de toucher ultérieurement à d'autres avantages financiers. Des étudiants et étudiantes adultes qui poursuivent une éducation postsecondaire et des entrepreneurs qui viennent juste de se lancer en affaires tombent souvent dans cette dernière catégorie. De telles situations s'avèrent particulièrement problématiques et illustrent très bien l'impact que l'approche prise par le tribunal risque d'avoir sur l'évaluation du manque à gagner de la partie demanderesse.

2. La source de la confusion et l'approche normalement adoptée

Ironiquement, la source de la confusion quant au caractère du manque à gagner de la victime adulte peut être retracée à la trilogie elle-même. En effet, dans l'arrêt *Andrews*, le juge Dickson a annoncé, en *obiter dicta*, que « [l]a victime doit être indemnisée non pas de la perte de revenus, mais plutôt de la perte de sa capacité de gagner un revenu [. . .]. Un avoir en capital a été perdu; quelle était sa valeur? »[49]. Par la suite, le juge Dickson a procédé à l'évaluation de cet « avoir en capital » en se basant sur la moyenne entre le salaire actuel de M. Andrews et le maximum qu'il aurait pu toucher pour son genre de travail, si sa carrière n'avait pas été interrompue.

Il est cependant à noter que cette décision est bien plus compatible avec l'approche basée sur la perte de revenus futurs qu'avec celle fondée sur la capacité de gagner un revenu. En effet, si la compensation du demandeur en l'espèce avait réellement été calculée en fonction de sa capacité de générer du revenu, n'aurait-il pas été nécessaire de déterminer le potentiel salarial de M. Andrews et de l'indemniser en

---

46. Voir Cooper-Stephenson, *supra* note 6 à la p. 206.
47. *Supra* note 42.
48. *Ibid.* à la p. 93.
49. *Andrews 1*, *supra* note 1 à la p. 251. Il est à noter que ces propos ont été repris à la p. 259 dans ce même cas afin de justifier le refus du tribunal de déduire les impôts de l'indemnité du demandeur. Voir *R. v. Jennings*, [1966] S.C.R. 532, (*sub nom. The Queen in the right of the province of Ontario v. Jennings*) 57 D.L.R. (2e) 644 [*Jennings* avec renvois aux R.C.S.] et la partie VI.A, ci-dessous, pour de plus amples renseignements sur ce sujet.

fonction de ce montant[50]? Or, le tribunal n'a jamais même fait allusion à la possibilité que M. Andrews ne travaillait potentiellement pas à sa pleine capacité au moment du délit. De toute évidence, l'expression « capacité de gagner un revenu » a donc été employée afin de décrire le préjudice subi par la victime, plutôt que pour quantifier sa perte pécuniaire[51]. Un autre appui en faveur de l'approche fondée sur la perte de revenus futurs peut également être trouvé dans la trilogie de 1978, lorsque le juge Spence a accordé une « indemnité au titre de *la perte de revenus* que la mineure demanderesse aurait gagnés si elle avait joint à l'âge adulte les rangs des travailleurs »[52]. Les décisions rendues dans la trilogie semblent donc appuyer l'opinion de l'auteur britannique P.S. Atiyah :

> Although pronouncements [. . .] appear, form one point of view, to take "lost capacity" as the correct concept, this appearance is deceptive. If the value of the lost capacity is to be measured by the earnings which that capacity probably would have produced, then in truth the plaintiff is being compensated for loss of income which he would probably have earned[53].

Bien que le débat entourant la nature de la compensation pour le manque à gagner de la victime de préjudice corporel n'ait jamais définitivement été réglé, le résultat pratique de toute une panoplie de décisions semble démontrer que la compensation basée sur la perte de revenus futurs est l'approche qui est de loin préférée par les tribunaux canadiens[54]. Dans l'arrêt *Tucker*[55], le juge McEachern a tenté de clarifier le bouleversement créé par la trilogie de 1978, tout en justifiant l'approche fondée sur la perte de revenus futurs :

> I do not agree, as some commentators suggest, that the judges in the trilogy and other cases were saying that used or unused capacity, *simpliciter*, can be the measure of an injured plaintiff's damages. In other words, capacity must be considered in relation to other relevant factors such as history, statistics, or reasonably based predictions[56].

---

50. Il est à noter que la Cour suprême n'a probablement pas traité de cette question, puisque cet argument n'a pas été fait par la partie demanderesse en première instance.
51. Voir Cooper-Stephenson, *supra* note 6 à la p. 213, où l'auteur explique que cet *obiter dicta* a été cité dans plusieurs décisions, mais qu'il n'a jamais été employé dans son sens littéral. En effet, la compensation accordée à la partie demanderesse est plutôt basée sur sa perte de revenus futurs que sur la perte de sa capacité de gagner du revenu. Voir par ex. *Fobel v. Dean and MacDonald* (1989), 78 Sask. R. 127 à la p. 132, 17 A.C.W.S. (3e) 666 (Q.B.); *Benko v. Eliuk* (1991), 95 Sask. R. 161 à la p. 165, 28 A.C.W.S. (3e) 454 (Q.B.) [*Benko* avec renvois aux Sask. R.]; *Seip v. South Saskatchewan Hospital Centre* (1992), 97 Sask. R. 39 à la p. 55, 32 A.C.W.S. (3e) 60 (C.A.); *Tucker (tuteur à l'instance) v. Asleson* (1993), 102 D.L.R. (4e) 518 à la p. 528, (*sub nom. Tucker (Public Trustee of) v. Asleson*) 78 B.C.L.R. (2e) 173 (C.A.) [*Tucker* avec renvois aux D.L.R.].
52. *Teno*, *supra* note 1 à la p. 328 [nos italiques].
53. P.S. Atiyah, « Loss of Earnings or Earning Capacity? » (1971) 45 Aus. L.J. 228.
54. Voir Cooper-Stephenson, *supra* note 6 à la p. 212.
55. *Supra* note 51.
56. *Ibid.* à la p. 528.

3. *Les arguments pour et contre les approches alternatives*

Cela dit, il existe toujours de l'appui académique et judiciaire en faveur de l'approche basée sur la perte de la capacité de gagner du revenu. Une certaine portion de l'appui académique semble découler du fait que certains auteurs refusent de s'éloigner de la notion que la compensation de la partie lésée doit être calculée en se basant sur du travail rémunéré qui est effectué sur le marché du travail[57]. Cette approche tire ses avantages du fait qu'elle simplifie l'évaluation du manque à gagner des victimes qui choisissent librement de ne pas travailler à leur pleine capacité, en leur accordant des dommages-intérêts équivalents au salaire qu'elles auraient raisonnablement gagné sur le marché du travail. Imaginons, par exemple, un dentiste qui choisit de travailler à temps partiel afin de s'entraîner pour participer au Tour de France. Si cet individu subit un préjudice qui l'empêche de pratiquer son métier, ainsi que de faire du vélo, il semble logique de le compenser en fonction du salaire qu'il aurait touché en pratiquant la dentisterie[58]. En effet, cet individu aurait toujours été en mesure de cesser de faire du vélo afin de pratiquer son métier à temps plein[59]. L'autorité canadienne à l'appui de cette approche est l'arrêt *Craig Bros. and Craig v. Les Sœurs de Charité de la Providence*[60], où la partie demanderesse avait accepté de travailler pour un salaire nominal nettement inférieur à la valeur réelle des services qu'elle rendait à son employeur. Le tribunal a motivé sa décision de compenser la demanderesse en fonction du salaire qu'elle aurait pu gagner en travaillant à sa pleine capacité salariale en soulignant : « if a person wrongfully injured has a capacity to earn a certain sum, the quantum of damages where that capacity has been interfered with should be assessed in relation to his actual earning power »[61].

Bien que l'approche basée sur la perte de la capacité de gagner un revenu semble être satisfaisante, à première vue, elle soulève quand même certaines difficultés et elle demeure discutable sur le plan théorique. En effet, le manque à gagner est un chef de compensation qui est censé dédommager la victime pour des pertes de nature pécuniaire. Cependant, il est douteux qu'une personne qui choisit volontairement de ne pas travailler à sa pleine capacité salariale subit nécessairement une telle perte.

---

57. Voir notamment Waddams, *supra* note 6 aux para. 3.800-3.890. Il est à noter que cette approche a déjà été rejetée dans l'arrêt *Fobel v. Dean* (1991), 83 D.L.R. (4e) 385, [1991] 6 W.W.R. 408 (Sask. C.A.) [*Fobel* avec renvois aux D.L.R.], où le tribunal a refusé de compenser une femme de ménage en fonction du salaire qu'elle aurait raisonnablement pu gagner sur le marché du travail.
58. Une approche similaire a déjà été prise dans l'arrêt *Forsberg v. Maslin*, [1968] S.A.S.R. 432 (S.C.), où le demandeur avait choisi de ne pas travailler à sa pleine capacité afin de poursuivre son ambition de faire de la course à motocyclette professionnelle. Voir aussi *Keating v. Elvan Reinforced Concrete Co.*, [1967] 3 All E.R. 611 (Q.B.) et *Skelton v. Collins* (1966), 115 C.L.R. 94 (H.C.A.) pour d'autres exemples semblables.
59. Voir *Benko*, *supra* note 51 à la p. 165, où le tribunal compare la capacité du demandeur de retourner sur le marché du travail et d'exercer son métier à temps plein à une police d'assurance.
60. [1940] 2 W.W.R. 80 (Sask. K.B.), conf. par [1940] 3 W.W.R. 336 (Sask. C.A.).
61. *Ibid.* à la p. 83.

C'est pour cette raison que certains auteurs soulignent qu'il serait plus propice de compenser les victimes qui perdent la faculté d'effectuer certaines activités loisibles sous la catégorie des pertes non pécuniaires[62]. À titre d'exemple, il est tout à fait raisonnable de compenser le dentiste dans l'exemple fourni ci-dessus pour la perte de sa capacité d'effectuer la dentisterie à temps partiel sous la rubrique du manque à gagner et de le compenser pour la perte de l'agrément du cyclisme sous les pertes non pécuniaires. Néanmoins, il est toujours important de se rappeler que les dommages-intérêts accordés pour les pertes non pécuniaires sont plafonnées[63] et qu'une telle approche risquerait donc de restreindre la compensation disponible à certaines victimes. En effet, dans des cas où le demandeur subit un très grave préjudice, la somme maximale disponible pour les pertes non pécuniaires lui est quasi automatiquement accordée, ce qui ne laisse aucune place pour d'autres formes de compensation sous cette rubrique[64].

De surcroît, la compensation basée sur la capacité de gagner du revenu a été sévèrement critiquée, parce qu'elle risque de donner des résultats inconsistants et de surcompenser certaines victimes. En effet, cette approche a déjà été rejetée par la Commission de réforme du droit de l'Ontario, un organisme qui répond au lieutenant-gouverneur en conseil et qui a comme mandat d'étudier le droit ontarien et d'y proposer des réformes, puisqu'elle « may result in different levels of compensation to two people who performed the same task with the same degree of skill »[65]. De plus, cette approche pose un sérieux risque de surcompensation chez les victimes qui choisissent librement de ne pas travailler à leur pleine capacité salariale afin de participer à des activités loisibles, qui leur sont plus attrayantes. Cette approche risque donc de compenser de telles personnes pour une perte pécuniaire qui n'existe que dans l'abstrait, puisqu'il est fort improbable qu'elles aient jamais travaillé à leur pleine capacité salariale. En effet, il faut se rappeler que certains individus ont une espèce d'aversion pour le travail et préfèrent y consacrer le moins de temps possible, tandis que d'autres ont des moyens indépendants suffisants afin de subvenir à leurs besoins sans avoir besoin de faire partie de la masse salariale. Le professeur Cassels a très bien résumé le risque de surcompensation de certaines victimes :

> Many employees have the opportunity to work overtime, yet prefer leisure. Others have the opportunity of promotion or transfer to a more high paying job, yet choose to turn down these opportunities for lifestyle reasons. Theoretically, the opportunity cost approach would require that these individuals receive pecuniary compensation for these lost opportunities, even though they might never exercise them[66].

---

62. Voir notamment Cooper-Stephenson, *supra* note 6 à la p. 219 et Réaume, *supra* note 43 à la p. 104.
63. Voir la partie II.C, ci-dessus, pour plus de détails sur ce point.
64. Voir notamment Cassels, *supra* note 40 à la p. 484.
65. Ontario Law Reform Commission, *Report on Compensation for Personal Injuries and Death* (1987) à la p. 46. Pour un exemple concret de cette disparité, voir l'exemple fourni ci-dessus.
66. Cassels, *supra* note 40 à la p. 482.

Les paragraphes ci-dessus démontrent que certaines circonstances, notamment lorsque la partie demanderesse ne travaille volontairement pas à sa pleine capacité salariale ou lorsqu'elle est sous-employée, font en sorte que les tribunaux n'obtiendront pas un résultat satisfaisant en adoptant strictement l'une ou l'autre des deux approches reconnues en common law afin d'évaluer le manque à gagner de la victime de préjudice corporel. C'est pour cette raison que certains juristes, dont le professeur Cooper-Stephenson, sont d'avis que les tribunaux devraient plutôt reconnaître une approche alternative fondée sur la perte de la « capacité de travailler » de la partie lésée[67]. La reconnaissance de cette troisième approche refléterait plus fidèlement la manière dont les tribunaux procèdent présentement afin d'évaluer le manque à gagner des parties lésées, vu qu'elle offre une certaine flexibilité que l'on ne retrouve pas dans les deux autres approches. En effet, cette approche compenserait la partie demanderesse pour toutes les pertes pécuniaires associées au délit, qui se traduisent par une réduction de sa faculté d'effectuer toute forme de travail, y compris du travail domestique, bénévole et charitable. Plus précisément, cette approche viendrait suppléer celle fondée sur la perte de revenus futurs en considérant toutes les activités économiquement productives que la partie demanderesse ne sera plus en mesure d'effectuer dans son présent état d'incapacité, plutôt que de se limiter strictement aux activités qui peuvent être attribuées à un salaire quelconque. En effet, cette approche exigerait que les tribunaux attribuent une valeur monétaire au travail non rémunéré que la victime ne sera plus en mesure d'effectuer. En commentant le caractère hybride de cette approche et ses avantages, la professeure Réaume s'exprime ainsi :

> This approach has in common with the loss of earning capacity approach that it is not concerned primarily with whether and what the plaintiff was actually earning [. . .]. It too, therefore, is capable of providing compensation to some plaintiffs who were not, and were not likely to be, in *paid* employment. It differs from the earning capacity approach, though, in that the focus is on what activities the plaintiff was actually engaged in, rather than the hypothetical question of to what activities the plaintiff could have devoted her talents and capacities[68].

4. *Conclusion*

En conclusion, il se peut que la question entourant la nature de la compensation accordée à la victime de préjudice corporel pour son manque à gagner soit en réalité un faux débat. Cette question idéologique semble plutôt reposer sur la preuve qui est à la disposition de la partie demanderesse et qu'elle présente au juge lors du procès[69].

---

67. Voir notamment Cooper-Stephenson, *supra* note 6 à la p. 205. Voir aussi Réaume, *supra* note 43 aux pp. 102-03 et Cassels, *supra* note 40 aux pp. 486-87.
68. Réaume, *ibid.*
69. Voir la partie II.D, ci-dessus.

D'abord et avant tout, l'inconsistance des décisions rendues par les tribunaux canadiens, depuis la trilogie de 1978, semble démontrer que les juges ont tendance, ainsi que la latitude, d'accorder une compensation intégrale aux victimes adultes en se fondant sur la preuve qui leur est présentée. Par conséquent, on peut déduire que la partie demanderesse sera compensée pour toutes les pertes pécuniaires qu'elle risque raisonnablement de subir suite au procès et ce, peu importe si elle fonde sa demande sur le salaire qu'elle touchait réellement avant le délit, sur sa capacité d'obtenir une autre forme de rémunération ou sur sa capacité d'effectuer du travail qui a une valeur économique mesurable afin de quantifier ses pertes. Par ailleurs, vu que les pertes de la partie demanderesse sont des pertes futures, le tribunal sera en mesure de réduire la compensation qui lui est accordée en fonction de la probabilité que ces pertes ne se matérialisent pas.

C. *La victime qui n'exploite volontairement pas sa pleine capacité salariale*

Bien que leurs motifs peuvent varier significativement, plusieurs adultes choisissent volontairement de travailler moins d'heures ou pour un salaire inférieur à celui qu'ils pourraient potentiellement toucher. En effet, certaines personnes décident de ne pas exploiter leur pleine capacité salariale, afin de consacrer plus de temps et d'effort au travail domestique, bénévole, charitable, etc., ou afin de poursuivre d'autres intérêts personnels. L'évaluation du manque à gagner de tels individus soulève de sérieux problèmes lorsque leurs facultés sont affaiblies par un acte délictuel commis par autrui. Ces difficultés découlent surtout du fait qu'il est difficile de déterminer précisément combien de temps la partie demanderesse aurait consacré à des activités qui lui auraient été avantageuses pécuniairement si elle n'avait pas été blessée. De plus, certaines difficultés surgissent lors de l'évaluation du taux auquel certaines de ces activités doivent être compensées. Afin de résoudre ces problèmes, les tribunaux canadiens ont tendance à adopter une approche pragmatique et à accorder un dédommagement à la partie demanderesse équivalant à la somme des pertes pécuniaires futures que celle-ci peut raisonnablement démontrer lors du procès, sous réserve d'un abattement pour les vicissitudes futures.

Il existe de la jurisprudence canadienne qui dicte que le dédommagement de la victime de préjudice corporel n'a rien à voir avec la manière dont celle-ci aurait choisi d'utiliser le revenu qu'elle aurait raisonnablement touché si elle n'avait pas subi de préjudice. En effet, dans l'arrêt *Turenne v. Chung*[70], la demanderesse était enseignante dans un ordre religieux et redonnait annuellement son salaire à son employeur à titre de don. En l'espèce, le tribunal a choisi d'évaluer le manque à gagner de la partie demanderesse en fonction du salaire qu'elle recevait, et ce, même si elle n'en tirait aucun avantage pécuniaire. Cette approche semble être bien fondée,

---

70. (1962), 36 D.L.R. (2e) 197, 40 W.W.R. 508 (C.A. Man.).

puisque la partie demanderesse, qui travaillait à toutes fins pratiques à titre de bénévole, aurait pu cesser de renoncer à son salaire à n'importe quel moment. De plus, le dédommagement alloué lui permettrait de continuer d'effectuer son don annuel à l'ordre religieux, si elle désire toujours faire ainsi à la suite du procès.

En commentant ce cas, le professeur Waddams estime que le même raisonnement devrait être appliqué dans une situation où la partie demanderesse travaillait volontairement sans toucher aucune rémunération au lieu d'accepter un salaire nominal[71]. En effet, le manque à gagner d'une victime de lésion corporelle, qui effectuait une certaine quantité de travail bénévole ou charitable, devrait comprendre une somme calculée en fonction de la valeur économique de ce travail[72]. En effet, même s'il n'est pas toujours évident que cette perte incombe véritablement à la partie demanderesse[73], le principe de base en matière de réparation veut que la victime soit remise dans la position qu'elle aurait occupée n'eût été le préjudice[74]. Pour faire ainsi, il s'avère nécessaire de lui allouer une somme équivalente à la valeur monétaire du travail non rémunéré qu'elle effectuait. De cette manière, la partie demanderesse sera toujours en mesure de continuer à contribuer économiquement à l'organisme intéressé, bien qu'il soit possible qu'elle doive faire ainsi par l'entremise de dons monétaires plutôt qu'en lui offrant des services quelconques.

La manière la plus efficace de quantifier la perte découlant de l'incapacité de la partie demanderesse est de se baser sur le coût de remplacement du travail non rémunéré qu'elle effectuait sur le marché concurrentiel[75]. Cette approche indemnise essentiellement la partie demanderesse en lui accordant une somme équivalente à celle qui devrait être déboursée afin d'embaucher quelqu'un d'autre pour effectuer les tâches qu'elle ne sera plus en mesure d'accomplir dans son présent état d'invalidité.

Une compensation basée sur le coût de remplacement des activités économiques que la victime de lésion corporelle ne sera plus en mesure d'effectuer est également à retenir en ce qui a trait au dédommagement des demandeurs adultes, qui ne travaillaient pas à leur pleine capacité salariale afin d'effectuer du travail domestique[76]. Cette approche est nettement préférée à celle basée sur la capacité de générer du revenu de la victime, puisqu'elle élimine le risque de surcompensation des individus qui choisissent volontairement de ne pas travailler à leur pleine capacité afin de se concentrer sur des activités loisibles[77]. Le comptable agréé inactif qui

---

71. *Waddams*, *supra* note 6 au para. 3.800.
72. Voir généralement Réaume, *supra* note 43 à la p. 105. Voir aussi *Rowe v. Bobell Express Ltd.* (2005), 251 D.L.R. (4e) 290, 39 B.C.L.R. (4e) 185, 2005 BCCA 141 où le tribunal a accordé des dommages-intérêts à un millionnaire à la retraite pour la perte de sa capacité d'effectuer du travail non rémunéré sur le ranch familial.
73. Voir Cooper-Stephenson, *supra* note 6 à la p. 208, où l'auteur fait allusion au fait qu'on pourrait argumenter que la perte économique en question incombe plutôt à l'organisme qui bénéficiait des services rendus par la partie demanderesse avant qu'elle soit blessée.
74. Voir la partie II.A, ci-dessus, pour une analyse plus détaillée de ce principe.
75. Voir Réaume, *supra* note 43 aux pp. 106-09.
76. Voir la partie V.A, ci-dessous, pour une discussion plus approfondie sur ce sujet.
77. Voir la partie III.B, ci-dessus, pur une analyse plus approfondie de ce point.

préfère rester à la maison et regarder la télévision en est un exemple. De plus, l'approche fondée sur la capacité de générer du revenu risque également d'offrir une compensation inadéquate à certaines victimes, étant donné qu'elle « avoids recognition that the homemaking function has its own intrinsic value, which may exceed in monetary terms the value of the external income opportunity »[78]. Un bon exemple est celui du parent de quatre jeunes enfants qui est très apte à la gestion du ménage et à répondre aux besoins de sa famille, mais qui a très peu d'expérience de travail pratique et qui est peu instruit.

D. *La victime qui touchait à des revenus illégaux*

L'indemnisation de la victime qui gagnait soit partiellement ou entièrement sa vie en effectuant des activités illicites soulève des problèmes particuliers lors de l'évaluation de son manque à gagner. En effet, la maxime *ex turpi causa non oritur actio* entre en jeu et donne au tribunal le pouvoir discrétionnaire d'interdire une action civile qui aurait comme effet de discréditer l'administration de la justice et de porter atteinte à l'intégrité du système judiciaire, notamment lorsque la partie demanderesse essaie de tirer profit d'une activité criminelle ou d'utiliser la cour afin d'éviter une sanction pénale[79]. Bien que cette maxime puisse être utilisée comme défense complète afin de mettre fin à la responsabilité civile de la partie défenderesse dans d'autres contextes, elle peut uniquement être invoquée afin de limiter l'ampleur du dédommagement de la partie demanderesse dans une action pour lésion corporelle[80]. La juge McLachlin a expliqué l'application de cette maxime lors de l'évaluation du manque à gagner des victimes de préjudice corporel, lorsqu'elle a annoncé que :

> Le demandeur qui intente une action en dommages-intérêts pour lésions corporelles sous le chef du manque à gagner qu'il subirait à l'avenir à l'égard d'une occupation illégale sera débouté parce que faire droit à sa demande aurait pour effet de le récompenser pour une activité illégale et de lui permettre de tirer profit de sa faute[81].

Cela dit, il est très important de noter que la maxime d'*ex turpi causa* s'applique uniquement afin d'exclure les pertes associées aux activités criminelles entreprises par la victime. En effet, cette maxime n'a certes pas comme objet de réduire l'indemnisation à laquelle la partie demanderesse a droit pour la perte de revenus et d'autres avantages pécuniaires découlant d'activités licites, simplement parce que celle-ci participait à des activités accessoires prohibées afin d'accroître son

---

78. Cooper-Stephenson, *supra* note 6 à la p. 330.
79. Voir notamment les arrêts *Norberg c. Wynrib*, [1992] 2 R.C.S. 226, 92 D.L.R. (4e) 449 et *Hall c. Hebert*, [1993] 2 R.C.S. 159, 101 D.L.R. (4e) 79 [*Hall* avec renvois aux R.C.S.], où la Cour suprême du Canada a étudié le rôle et l'application moderne de cette maxime en common law canadienne.
80. Voir Cooper-Stephenson, *supra* note 6 à la p. 246.
81. *Hall*, *supra* note 79 à la p. 174.

avoir. En outre, la professeure Réaume ajoute que cette maxime n'a pas de fonction coercitive ou punitive :

> The *ex turpi causa* rule need not be regarded as a means of punishing the plaintiff for her illegal activity. Rather, it is based merely on the impropriety of a judicial attempt to evaluate the monetary worth of such activity. It does not preclude the awarding of compensation; merely the assessment of that compensation by reference to the value of illegal activities[82].

Par ailleurs, il est fort improbable que l'indemnité de la victime de préjudice corporel soit considérablement réduite pour une simple violation d'un règlement statutaire[83]. Il est cependant tout à fait raisonnable de réduire l'allocation accordée à la victime, afin de prendre en considération la probabilité qu'elle reçoive une amende ou une autre forme de sanction pénale pour avoir agi contrairement à la loi. Par contraste, lorsque l'infraction en question est de nature anti-sociale, de sorte que l'évaluation d'une indemnité en fonction du produit découlant de cette activité risque de porter atteinte à l'intégrité du système judiciaire, la maxime *ex turpi causa* peut être invoquée afin de priver la partie demanderesse d'une compensation pour son manque à gagner. À titre d'exemple, les tribunaux d'autres pays anglo-saxons ont déjà invoqué cette maxime afin de refuser des dommages-intérêts dans des actions où le demandeur était « cambrioleur, commis d'un preneur aux livres, vendeur de médicaments brevetés contrefaits, pêcheur utilisant un filet interdit par la loi, ou exploitant d'une maison de jeu illégale »[84].

Bien que la partie demanderesse ne puisse se faire indemniser pour les sommes qu'elle aurait raisonnablement touchées en effectuant des activités illicites, cela ne veut pas dire qu'un individu qui vivait entièrement en marge des lois serait complètement laissé sans recours. Au contraire, si la partie demanderesse est capable de démontrer[85] qu'elle aurait raisonnablement pu appliquer ses talents afin de générer du revenu licite, il est tout à fait raisonnable qu'elle soit compensée en fonction de la somme qu'elle aurait légitimement pu toucher. Pour faire ainsi, la partie demanderesse est libre d'utiliser n'importe quelle preuve qui est à sa disposition. En effet, il a déjà été reconnu que « [t]he fact that [the plaintiff's] earnings [. . .] came from

---

82. *Supra* note 43 à la p. 110.
83. Voir notamment *LeBagge v. Buses Ltd.*, [1958] N.Z.L.R. 630 (S.C. & C.A.), où la compensation du demandeur n'a pas été réduite, même s'il n'avait pas respecté un règlement, dont l'application n'était pas courante, l'empêchant de travailler sept jours par semaine. Voir aussi *Mills v. Baitis*, [1968] V.R. 583 (S.C.), 17 L.G.R.A. 242, pour un autre exemple semblable.
84. Hall, *supra* note 79 aux pp. 174-75. Voir respectivement les arrêts *Burns v. Edman*, [1970] 2 Q.B. 541, 1 All E.R. 886; *Meadows v. Ferguson*, [1961] V.R. 594 (S.C.); *Lewis v. Brannen*, 65 S.E. 189 (Ga. App. 1909); *Harper v. Grasser*, 86 Wash. 475, 150 P. 1175 (Wash. Sup. Ct. 1915); *McNichols v. J. R. Simplot Co.*, 74 Idaho 321, 262 P.2d 1012 (Idaho Sup. Ct. 1953), tels que cité dans *Hall*, *supra*, note 79 à la p. 175.
85. Il est à noter que le fardeau de la preuve applicable dans de telles circonstances sera celui de la simple probabilité. Voir la partie II.D, ci-dessus, pour de plus amples renseignements à ce sujet.

an illegal source would not necessarily prevent these earnings from being some measure of his earning power »[86]. Le demandeur peut donc essayer de démontrer comment il aurait été en mesure de traduire les aptitudes qu'il avait développées en effectuant des activités illégales dans des compétences qu'il pourrait ultérieurement employer licitement afin d'en tirer des avantages financiers. Commentant ce point, le professeur Waddams ajoute qu'il est d'avis que « if the plaintiff had no skill except as a thief, the plaintiff ought to recover compensation based on unskilled wage rates »[87].

E. *Les éventualités et les vicissitudes de la vie*

Une fois que le manque à gagner de la victime adulte a été évalué en fonction des avantages pécuniaires qu'elle aurait raisonnablement touchés, n'eût été le préjudice, et ceux qu'elle serait toujours en mesure de toucher, dans son présent état d'incapacité, il est nécessaire de considérer les éventualités qui risquent d'avoir une incidence sur cette somme. Le tribunal doit effectivement se baser sur la preuve qui lui est présentée afin d'évaluer toutes les éventualités et les vicissitudes qui risquent de faire croître ou de réduire les pertes pécuniaires de la partie demanderesse. On compte parmi les facteurs qui doivent être pris en considération la possibilité que la victime ait reçu une augmentation de salaire imprévue, une promotion inattendue ou une mutation à un poste mieux rémunéré. Inversement, il faut également apprécier le risque que la victime se soit trouvée sans emploi pendant une certaine période de temps, qu'elle ait choisi de ne pas travailler à sa pleine capacité, qu'elle soit tombée malade ou qu'elle soit morte prématurément.

Historiquement, les tribunaux canadiens avaient tendance à effectuer un abattement quasi automatique d'environ 20 pour cent sur la somme accordée à la victime de lésion corporelle, lorsque aucune preuve justifiant un taux alternatif leur était présentée[88]. Dans l'arrêt *Andrews*, le juge Dickson a accepté l'abattement de 20 pour cent qui avait été fixé, sans motifs, en première instance et confirmé en appel. Cependant, ce faisant, il a souligné qu'une preuve actuarielle aurait été de « grande utilité » et il a qualifié ce chiffre comme étant arbitraire et insatisfaisant[89]. Par ailleurs, le juge Dickson a approuvé une déduction de 10 pour cent à titre d'éventualités dans l'arrêt *Thornton*, tout en notant qu'un tel « abattement n'est pas obligatoire en droit, bien qu'il soit parfois traité comme tel. L'abattement, s'il en est, dépendra des faits de l'espèce, y compris l'âge du demandeur et la nature de son emploi »[90]. De plus, le juge Dickson a ajouté, en *obiter dicta*, que « toutes les éventualités ne sont pas nécessairement défavorables »[91] et que « le pourcentage [de l'abattement] sera ordinairement peu élevé »[92].

---

86. *Foster v. Kerr*, [1939] 3 W.W.R. 428 à la p. 432, 4 D.L.R. 745 (Alta. S.C.) [*Foster* avec renvois aux W.W.R.].
87. Waddams, *supra* note 6 au para. 3.890.
88. Voir notamment *Milina*, *supra* note 42 à la p. 79.
89. Voir *Andrews 1*, *supra* note 1 aux pp. 253-54.
90. *Thornton*, *supra* note 1 à la p. 283.

Depuis la trilogie de 1978, les tribunaux canadiens ont tendance à évaluer les vicissitudes de la vie de la victime adulte de façon plutôt modérée, ce qui semble être une approche bien plus réaliste et satisfaisante[93]. Cette tendance peut directement être reliée à l'utilisation accrue de preuve actuarielle et statistique, au soin particulier accordé à l'évitement de la duplication de certaines éventualités et à l'omission des éventualités compensables par des régimes d'assurance publics ou privés[94]. Par conséquent, il est présentement reconnu que l'abattement standard de 20 pour cent, qui était autrefois utilisé afin d'amortir la somme accordée aux victimes de préjudice corporel, était grossièrement excessif et très irréaliste. En effet, l'utilisation d'un tel abattement supposait que la partie demanderesse se serait trouvée sans emploi pour une année complète à tous les cinq ans et qu'elle n'aurait pas eu accès à aucune forme d'assistance sociale ou d'assurance emploi pendant cette période[95].

Par ailleurs, plusieurs éventualités négatives, qui étaient antérieurement invoquées afin de réduire l'indemnisation de la victime de préjudice corporel, ont présentement très peu, voire même aucune, incidence sur le revenu de la partie demanderesse. En effet, « il existe dans notre société moderne des programmes, publics ou privés, qui protègent l'individu contre [c]es revers de fortune »[96]. Dans certaines circonstances, surtout en ce qui a trait aux pertes de revenu à court terme[97], les polices d'assurance auxquelles la partie demanderesse a accès vont la protéger contre la grande majorité des pertes associées aux éventualités négatives auxquelles elle risque de faire face pendant sa vie active. Vu que cette protection lui permettrait de s'esquiver de certaines pertes financières, il s'avère donc inapproprié de considérer celles-ci lors de l'évaluation de son manque à gagner. En effet, « the award for loss of damages should be scaled down only to the extent that the contingencies would cause a real loss of income »[98].

Cela dit, l'abattement qui doit être appliqué au manque à gagner de la victime de préjudice corporelle adulte afin de refléter fidèlement les éventualités et les vicissitudes de sa vie doit être évalué avec soin et au cas par cas. Étant donné que les sta-

---

91. *Andrews 1*, *supra* note 1 à la p. 253. Voir aussi *Lewis*, *supra* note 33 à la p. 714 et *Bresatz v. Przibilla* (1962), 108 C.L.R. 541 à la p. 544, 36 A.L.J.R. 212 (H.C.A.), où le tribunal a indiqué : « the generalization, that there must be a "scaling down" for contingencies, seems mistaken. All "contingencies" are not adverse : all "vicissitudes" are not harmful. [. . .] Why count the possible buffets and ignore the rewards of fortune ? Each case depends upon its own facts. In some it may seem that the chance of good fortune might have balanced or even outweighed the risk of bad ».
92. *Andrews 1*, *ibid.*
93. Voir *Paine v. Donovan* (1994), 118 Nfld. & P.E.I.R 91, 47 A.C.W.S. (3e) 1202 (S.C. (T.D.)) [*Paine* avec renvois aux Nfld. & P.E.I.R.], pour un compte rendu de la jurisprudence à l'appui d'une déduction modérée des éventualités futures.
94. Voir généralement Cooper-Stephenson, *supra* note 6 à la p. 383.
95. Voir généralement Cassels, *supra* note 6 à la p. 136.
96. *Andrews 1*, *supra* note 1 à la p. 253.
97. Voir Bruce, *supra* note 32 à la p. 168, où l'auteur souligne que « short-term ailments will not generally result in income loss, as they are covered by employer sickness benefits ».
98. *Joubert v. Rosetown (Town) and Sled* (1987), 60 Sask. R. 200 à la p. 215, 7 A.C.W.S. (3e) 239 (C.A.).

tistiques canadiennes pertinentes sont facilement accessibles[99], un ou une économiste sera aisément en mesure d'évaluer l'abattement approprié en dressant le bilan démographique de la partie demanderesse, y compris son âge, son sexe, son niveau d'instruction, sa profession, son lieu de résidence et son salaire. L'abattement approprié sera typiquement peu élevé, ce qui justifie l'approche favorisant la modération qui est présentement adoptée par les tribunaux canadiens. En effet, la réduction appropriée afin de tenir compte des vicissitudes de la vie d'une victime de lésion corporelle adulte serait typiquement moins de 5 pour cent et pourrait facilement être neutralisée par des éventualités positives équivalentes[100].

F. *Le devoir de mitiger son préjudice*

Un autre principe qui a un impact sur l'évaluation du manque à gagner d'un adulte est le devoir de celui-ci de mitiger son préjudice. En effet, la victime de préjudice corporel a un devoir de prendre des mesures raisonnables afin de minimiser son préjudice et n'a pas le droit de réclamer des dommages-intérêts pour des pertes qu'elle était en mesure d'éviter[101]. De façon générale, ce devoir exige que la partie demanderesse se soumette aux traitements médicaux recommandés[102] et qu'elle retourne au travail aussitôt que possible[103]. Il est à noter que la victime n'est cependant pas obligée d'accepter n'importe quel poste qui lui est offert, mais lorsqu'une occasion d'emploi rentable avec un employeur viable se présente, à la suite du préjudice, son manque à gagner sera réduit en conséquence[104].

De grandes difficultés surgissent lorsque la partie demanderesse refuse de consentir aux traitements médicaux qui lui ont été recommandés par les médecins qu'elle a consultés. Dans de telles situations, le tribunal doit tenter de respecter l'autonomie individuelle de la partie demanderesse, en lui permettant de refuser d'acquiescer à des traitements médicaux non désirés, tout en faisant attention de ne pas créer un fardeau excessif pour la partie défenderesse, en l'obligeant de compenser la victime pour des pertes évitables. Ce dilemme juridique a été étudié de façon exhaustive dans l'affaire *Janiak*[105], où la Cour suprême du Canada a conclu que la partie

---

99. Voir notamment Bruce, *supra* note 32 aux c. 6-7, où l'auteur offre des références à des ressources qui permettront aux chercheurs d'effectuer de la recherche plus approfondie.
100. Voir notamment *Paine*, *supra* note 93 et Cooper-Stephenson, *supra* note 6 aux pp. 390-92.
101. Voir notamment *Janiak c. Ippolito*, [1985] 1 R.C.S. 146, 16 D.L.R. (4e) 1 [*Janiak* avec renvois aux R.C.S.] et *Engel c. Salyn*, [1993] 1 R.C.S. 306, 99 D.L.R. (4e) 401 [*Engel* avec renvois aux R.C.S.].
102. Voir généralement *Kero v. Love* (1994), 90 B.C.L.R. (2e) 299, 45 A.C.W.S. (3e) 1060 (C.A.) et *Peloso v. 778561 Ontario Inc.* (2005), 28 C.C.L.I. 10, 140 A.C.W.S. (3e) 214 (C.S.).
103. Voir par ex. *Freeswick v. Forbes* (1996), 1 O.T.C. 23, 62 A.C.W.S. (3e) 910 (Div. gén.). Voir aussi *Pittman Estate v. Bain* (1994), 112 D.L.R. (4e) 257, 19 C.C.L.T. (2e) 1 (Div. gén. Ont.), où le tribunal a respecté la décision de la partie demanderesse de ne pas retourner au travail après avoir contracté le VIH, à cause de la négligence des défendeurs.
104. Voir Cassels, *supra* note 6 à la p. 350. Voir aussi *Leenstra v. Miller* (1994), 42 B.C.A.C. 229, 92 B.C.L.R. (2e) 366.
105. *Supra* note 101.

demanderesse avait manqué à son devoir de mitiger son préjudice en refusant déraisonnablement de consentir à une opération chirurgicale afin de corriger son dos à la suite d'un accident de la route. Par conséquent, l'indemnité de la victime a été réduite de 70 pour cent, c'est-à-dire, la probabilité que l'opération en question l'ait complètement remise dans la position qu'elle occupait avant le délit. Tel que souligné par la Cour suprême dans un arrêt subséquent, « [b]ien qu'une partie lésée soit libre de refuser tout test médical, il ne faut pas faire supporter au défendeur le coût du choix de la partie lésée lorsque le refus est déraisonnable et arbitraire »[106].

Afin de déterminer si le refus de consentir à une intervention médicale est déraisonnable, le fardeau de la preuve incombe à la partie défenderesse de démontrer « que le demandeur aurait pu et aurait dû réduire ses pertes »[107]. Pour faire ainsi, la partie défenderesse doit présenter de la preuve médicale démontrant que les bénéfices associés au traitement proposé surpassent les risques. De plus, le défendeur a besoin de quantifier les chances de succès de ce traitement, ainsi que l'impact que celui-ci aurait sur la santé de la partie demanderesse, c'est-à-dire de démontrer à quel point le traitement proposé réduirait potentiellement les pertes pécuniaires de la partie demanderesse[108]. Il est à noter que le refus de consentir à un traitement médical devient de plus en plus raisonnable lorsque l'opinion des experts en soins de la santé sont contradictoires quant aux mérites associés à ce traitement. En effet, « [i]l semblerait, d'après la jurisprudence, que dans la mesure où un demandeur suit l'une ou l'autre des différentes formes de traitement recommandées par les médecins qu'il a consultés, on ne puisse pas dire qu'il a agi déraisonnablement »[109].

Un autre principe qui interagit avec le devoir de mitiger son préjudice est celui de la « vulnérabilité de la victime ». Ce principe est un concept très bien établi en common law canadienne selon lequel un individu qui commet un acte délictuel prend sa victime comme il la trouve et est responsable de l'indemniser pour les pertes qui ont été causées ou aggravées par des dispositions préexistantes. Dans l'arrêt *Janiak*, il a été déterminé que la doctrine de la « vulnérabilité de la victime » s'applique même lorsque les prédispositions de la victime sont de nature psychologique[110]. Dans cet arrêt, le demandeur avait une crainte inhabituelle de la chirurgie et était d'avis que cette prédisposition, qu'il qualifiait comme étant innée, justifiait son refus de consentir aux traitements médicaux proposés par les médecins

---

106. *Engel*, *supra* note 101 à la p. 315.
107. *Janiak*, *supra* note 101 à la p. 163. Voir aussi *Red Dear College c. Michaels* (1975), [1976] 2 R.C.S. 324, 57 D.L.R. (3e) 386 et *Asamera Oil Corp. Ltd. c. Sea Oil & General Corp.* (1978), [1979] 1 R.C.S. 633, 89 D.L.R. (3e) 1.
108. Voir *Sandhu v. Kuntz* (1996), 18 B.C.L.R. (3e) 167, [1996] 6 W.W.R. 75 (C.A.), où le tribunal a déterminé que le demandeur n'avait pas manqué à son devoir de mitiger son préjudice en refusant de consentir à une opération, qui lui offrait seulement 50 pour cent de chances d'améliorer son sort.
109. *Janiak*, *supra* note 101 à la p. 162.
110. *Ibid.* aux pp. 152-53.

qu'il avait consultés, et ce, même si cette décision pouvait être perçue comme étant « objectivement déraisonnable ». La Cour suprême est arrivée à la conclusion que « si en raison d'un état psychologique préexistant [le demandeur] est absolument incapable de faire un choix, [. . .] [il ne faut] pas lui en faire supporter les conséquences dès qu'il est prouvé qu'il a été blessé par suite d'un acte fautif »[111]. Cependant, la Cour suprême a clairement annoncé que l'infirmité psychologique en question doit préexister le délit afin de pardonner la partie demanderesse de son devoir de mitiger son préjudice. En effet, lorsque l'inhabilité psychologique de la victime se développe à la suite du délit (même s'il s'agit d'une conséquence directe du délit), le demandeur sera tenu aux règles générales d'indemnisation et le test de l'objectivité raisonnable s'appliquera[112]. En outre, il a été déterminé que tous les troubles émotionnels ou psychologiques n'entraînent pas automatiquement une incapacité de mitiger son préjudice chez la victime de lésion corporelle. Pour invoquer le principe de la « vulnérabilité de la victime », la condition psychologique dont la partie demanderesse se plaint doit être reconnue pathologiquement comme étant capable de réduire la capacité décisionnelle de ceux qui en souffrent. En faisant ainsi, le tribunal est en mesure de faire une certaine distinction entre les victimes qui sont capables de prendre des décisions rationnelles concernant leur réhabilitation et celles qui ne le sont pas[113].

Par ailleurs, si la partie demanderesse a des objections religieuses ou culturelles à certains traitements médicaux qui finissent par limiter sa capacité de mitiger son préjudice, il est fort improbable que sa décision de ne pas consentir aux traitements recommandés soit déclarée comme étant déraisonnable, à moins qu'elle équivaille à une idiosyncrasie particulière à la victime[114]. Bien qu'il existe peu de jurisprudence sur ce point, on peut également déduire que le refus de consentir à une intervention médicale recommandée ne serait justifié, à moins que les croyances religieuses ou culturelles de la partie demanderesse puissent être assimilées à une condition pathologique[115]. Dans l'arrêt américain *Lange v. Hoyt*[116], le tribunal a choisi de ne pas réduire le dédommagement de la partie demanderesse, puisque ses parents avaient invoqué leurs croyances en tant que scientistes chrétiens afin de justifier le refus des soins médicaux offerts à leur petite fille en bas âge. Le tribunal a motivé cette décision en soulignant que « courts cannot disregard theories as to the proper curative methods held by a large number of reasonable and intelligent people »[117]. Dans *R. v. Blaue*[118], le défendeur a été trouvé coupable d'avoir causé la mort d'une

111. *Ibid.* à la p. 159.
112. Voir notamment *ibid.* à la p. 153. Voir aussi Cassels, *supra* note 6 à la p. 352.
113. Voir Cassels, *ibid.*
114. Voir Waddams, *supra* note 6 au para. 15.280.
115. Voir notamment Cassels, *supra* note 6 aux pp. 352-53.
116. 159 A. 575, 82 A.L.R. 486 (Conn. Sup. Ct. of Errors 1932).
117. *Ibid.* à la p. 578.
118. [1975] 3 All E.R. 446, 1 W.L.R. 1411, (Sask. C.A.).

jeune femme ayant refusé une transfusion sanguine qui lui aurait sauvé la vie, en raison de ses croyances religieuses en tant que témoin de Jéhovah. On peut donc déduire qu'une reconnaissance semblable serait faite en délits civils, si les lésions corporelles d'une victime sont aggravées par le refus d'un traitement médical proscrit par la religion ou la culture dont la partie demanderesse fait partie. De plus, on peut même aller aussi loin qu'argumenter qu'une telle personne est réellement en train de mitiger une perte non pécuniaire bien plus substantielle, en sacrifiant sa santé physique afin de respecter des croyances dogmatiques profondes[119].

Lorsque la partie défenderesse réussit à démontrer que la partie lésée n'a pas fait le nécessaire afin de mitiger son préjudice, le tribunal doit traiter ce manquement comme une éventualité et abattre l'indemnité de la partie demanderesse selon la probabilité que le traitement médical en question ait réellement réduit ses pertes. En effet, le comportement « objectivement déraisonnable » de la partie demanderesse doit être traité comme une occasion perdue, plutôt qu'une certitude qui a comme effet de brimer le lien de causalité entre l'acte délictuel commis par la partie défenderesse et les pertes subies par la partie demanderesse[120]. La partie demanderesse a donc droit à des dommages-intérêts équivalents aux pertes qui se seraient potentiellement matérialisées, même si elle avait consenti aux traitements médicaux proposés par les médecins qu'elle avait consultés. Afin d'évaluer le manque à gagner de la victime adulte de préjudice corporel, le tribunal doit donc tirer une conclusion de faits sur la probabilité que l'intervention médicale en question ait effectivement réduit les pertes subies par la partie demanderesse. Par exemple, dans l'affaire *Janiak*, le demandeur avait quand même droit à 30 pour cent de son manque à gagner, eu égard aux risques que l'intervention proposée ne produise pas les résultats anticipés. Il est également à noter que si le demandeur décidait éventuellement de suivre l'intervention en question, il aurait toujours le droit de conserver cette somme, et ce, même si son rétablissement était complet. En effet, le principe de la finalité du jugement[121] lui offre une espèce de protection contre toute réévaluation future de ses dommages-intérêts. Le revers est aussi vrai. Si le traitement ne produit pas le résultat recherché, la victime ne peut demander au tribunal d'annuler l'abattement déjà effectué.

---

119. Voir Waddams, *supra* note 6 au para. 15.280.
120. Voir Cassels, *supra* note 6 à la p. 354. Voir aussi *Souto v. Anderson* (1996), B.C.L.R. (3e) 238, [1996] 5 W.W.R. 394 (C.A.).
121. Voir la partie II.B, ci-dessus, pour une discussion plus approfondie sur ce principe.

IV. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS OU ÉTUDIANTES MAJEURS

A. *Introduction*

Certaines considérations particulières se présentent lorsque la victime de lésion corporelle est une jeune personne d'âge adulte qui n'a toujours pas achevé ses études postsecondaires et qui n'a jamais mis pied sur le marché du travail. L'évaluation du manque à gagner d'un tel individu oblige les tribunaux à spéculer quant à l'étendue des répercussions associées au délit et à l'impact financier qu'elles vont avoir sur la partie lésée. Un étudiant ou une étudiante adulte qui est toujours en train de poursuivre sa formation est effectivement en mesure de réclamer des dommages-intérêts pour les pertes pécuniaires associées à ses reculs académiques, à la réduction de sa capacité d'atteindre un certain seuil académique et à son entrée tardive sur le marché du travail, lorsque ceux-ci sont la conséquence d'un acte fautif commis par autrui. En effet, même si la partie demanderesse ne subit pas nécessairement de pertes immédiates en raison du délit, elle risque néanmoins de subir des pertes futures très substantielles associées à sa carence d'éducation ou à sa pénurie d'expérience de travail. L'étendue de ces pertes va évidemment dépendre de la durée de la période pendant laquelle la partie lésée a dû s'absenter de ses études, de son âge, du niveau d'instruction auquel elle aspirait et de la carrière vers laquelle elle se dirigeait[122].

B. *L'évaluation du revenu que la victime aurait éventuellement touché*

L'évaluation du manque à gagner d'un ou d'une adulte qui est déjà en train de suivre la formation académique nécessaire afin de pratiquer un métier particulier ou de faire partie d'une profession quelconque est un exercice qui peut être fait avec un degré de précision relativement élevé. En effet, dans un tel cas, il existe de la preuve concrète sur laquelle le tribunal peut se baser afin d'évaluer le salaire que la partie demanderesse aurait raisonnablement touché si elle n'avait pas subi de préjudice. Néanmoins, le tribunal doit toujours apprécier la probabilité que la victime ait réellement complété la formation en cours ou qu'elle ait ultérieurement décidé d'altérer son plan de carrière[123]. Pour faire ainsi, le tribunal doit évaluer les aptitudes personnelles de la partie demanderesse[124] ainsi que son niveau de détermination et sa per-

---

122. Voir Cooper-Stephenson, *supra* note 6 à la p. 259.
123. *Ibid.* aux pp. 263-64.
124. Voir généralement *Houle v. City of Calgary* (1985), 20 D.L.R. (4e) 15 à la p. 24, (*sub nom. Houle v. Calgary*) 38 Alta. L.R. (2e) 331 (C.A.) [*Houle* avec renvois aux D.L.R.], où le tribunal a accepté de la preuve experte démontrant que « the major determinants of income, for an individual are his schooling, his motivation, his family income, his father's occupation, education and income, the individual's own I.Q., his social class and his mother's education ».

sévérance. En outre, le tribunal doit apprécier les obstacles que la partie demanderesse aurait eu à surmonter afin d'obtenir la formation désirée, ainsi que ses chances de se trouver un emploi dans le domaine en question à la suite de l'obtention de son diplôme. Par la suite, un abattement correspondant à la probabilité que la partie demanderesse n'ait pas été en mesure d'atteindre le niveau d'instruction désiré ou qu'elle n'ait pas pu se trouver un emploi analogue doit être effectué, afin de s'assurer qu'elle ne soit pas surcompensée pour ses pertes.

Par exemple, dans l'arrêt *Coffey and Wendel v. Guaranty Trust Company of Canada*[125], le tribunal a conclu que le manque à gagner d'une étudiante, qui était en train de compléter sa dernière année d'études universitaires, devait être évalué en fonction du salaire que celle-ci aurait gagné en tant que technicienne de laboratoire, étant donné que « [s]he would have had no difficulty completing her degree, her internship and finding employment »[126]. Par contraste, dans l'arrêt *Cowles*, le tribunal a souligné qu'il était « unable to conclude that there [was] a reasonable possibility that [the plaintiff] would have successfully completed college »[127], étant donné qu'il était en train d'échouer la majorité de ses cours au moment du délit. Dans l'arrêt *Conklin c. Smith*[128], la Cour suprême du Canada a évalué la probabilité qu'un étudiant universitaire ait réalisé son rêve de devenir pilote d'avion commercial s'il n'avait pas eu besoin de se faire amputer une jambe au-dessous du genou à la suite d'un accident de motocyclette. En faisant ainsi, le tribunal a dû prendre en considération plusieurs facteurs, y compris le fait que moins d'un cinquième de tous ceux qui font demande à l'école d'aviation y sont admis. Le juge Spence a souligné que le demandeur était « un jeune homme qui faisait de bonnes études [. . .] avant comme après l'accident; il a fait preuve de détermination et de persévérance, et toute la preuve indique que sa santé lui aurait permis de se servir de son intelligence et de bien gagner sa vie[129] », avant d'évaluer ses chances de devenir un pilote d'avion commercial à 80 pour cent[130]. Dans le cas en l'espèce, le manque à gagner du demandeur a donc été calculé en fonction de la différence entre le salaire d'un pilote d'avion commercial (moins un abattement de 20 pour cent au chapitre des vicissitudes) et le salaire qu'il touchait présentement en tant que prothésiste.

Par ailleurs, la vaste majorité des étudiants ou étudiantes inscrits dans des institutions d'études postsecondaires financent au moins une portion de leurs études par l'entremise d'emplois à temps partiel qu'ils prennent pendant qu'ils sont aux études et pendant leurs vacances d'été. Les tribunaux doivent donc prendre ce fait en

---

125. [1974] 3 W.W.R. 751, (*sub nom. Coffey v. Robinson Estate (Administrateur ad litem)*, [1974] S.J. n°. 69 (Q.B.).
126. *Ibid.* à la p. 757.
127. *Supra* note 27 au para. 66.
128. [1978] 2 R.C.S. 1107, 88 D.L.R. (3e) 317.
129. *Ibid.* aux pp. 1115-16.
130. *Ibid.* à la p. 1119. Cette évaluation a été faite présumant que le demandeur serait devenu pilote et en réduisant le résultat des calculs actuariels par un abattement de 20 pour cent.

considération, lors de l'évaluation du manque à gagner d'un étudiant ou d'une étudiante universitaire ou collégial[131]. Une telle approche a déjà été prise dans l'arrêt *Lankenau v. Dutton*[132], où le tribunal a considéré le revenu que la demanderesse aurait raisonnablement touché en travaillant comme serveuse pendant qu'elle poursuivait ses études universitaires. Pour sa part, dans l'arrêt *Bustin c. Kelly*[133], le tribunal a fait le choix d'estimer le nombre d'heures par semaine ainsi que le taux horaire pour lequel le demandeur aurait travaillé, pendant qu'il effectuait ses études, afin d'évaluer son manque à gagner.

C. *Les reculs académiques et l'entrée tardive sur le marché du travail*

La victime de préjudice corporel est également en mesure de demander des dommages-intérêts pour les reculs académiques engendrés par le délit ainsi que pour les désavantages financiers associés à une entrée tardive sur le marché du travail. Il est à noter qu'une telle demande se présente typiquement lorsque le délit n'a pas réduit les facultés de la partie demanderesse, mais qu'il lui a obligé d'interrompre sa formation pendant une certaine période de temps. Par exemple, dans l'arrêt *Gruden v. McLean*[134], la demanderesse a été obligée d'attendre quatre mois de plus que ce qu'elle avait originalement prévu afin d'obtenir sa désignation d'infirmière, puisqu'elle était en train de se rétablir des lésions corporelles subies lors d'un accident de voiture. Par conséquent, elle a également été obligée d'attendre une année supplémentaire avant de retourner aux études afin de suivre une formation spécialisée en soins infirmiers. Le tribunal lui a donc accordé une indemnité pour son manque à gagner équivalente à la perte qu'elle avait subie en différant sa carrière en tant qu'infirmière spécialisée pendant un an, en plus de lui offrir une compensation, sous la rubrique des dommages-intérêts spéciaux, pour la perte de revenus qu'elle avait subie pendant les quatre mois qu'elle n'avait pas été en mesure de toucher son plein salaire d'infirmière[135].

Par ailleurs, lorsque le préjudice oblige la partie demanderesse d'altérer son plan de carrière, de sorte qu'elle ait à suivre un différent trajet éducationnel, celle-ci est en mesure de réclamer tous les frais de scolarité additionnels engendrés par le délit[136]. Néanmoins, si la partie demanderesse est obligée de suivre une formation

---

131. Voir notamment Cooper-Stephenson, *supra* note 6 aux pp. 259-60.
132. (1989), 56 D.L.R. (4e) 364 aux pp. 366-67, 32 E.T.R. 191, 14 A.C.W.S. (3e) 65 (B.C.S.C.) [*Lankenau* avec renvois aux D.L.R.].
133. [1986] 70 R.N.B. (2e) 156 aux pp. 173-74, 37 A.C.W.S. (2e) 121 (B.R. (1re inst.)) [*Bustin* avec renvois aux R.N.B.].
134. (1971), [1972] 1 O.R. 860, 24 D.L.R. (3e) 404, (C.A.) [*Gruden* avec renvois aux D.L.R.].
135. *Ibid.* à la p. 405. Voir aussi la partie I.C, ci-dessus, pour de plus amples renseignements au sujet des dommages-intérêts spéciaux.
136. Voir par ex. *Bustin*, *supra* note 133, où le tribunal a souligné que, n'eût été le préjudice, le demandeur aurait été en mesure de gagner sa vie avec un diplôme de premier cycle, mais vu qu'il était présentement paraplégique, il serait nécessaire qu'il obtienne un doctorat universitaire afin de vivre un niveau de vie comparable.

supplémentaire afin de se diriger vers une carrière alternative, il est possible que cela ait comme effet de réduire significativement la probabilité qu'elle subisse un manque à gagner substantiel. En effet, il est tout à fait possible que la victime soit mise dans une position où elle serait en mesure de toucher autant, sinon plus, de revenus qu'elle aurait fait si elle n'avait pas été blessée[137]. Dans de telles situations, les pertes de la partie demanderesse sont surtout de nature non pécuniaire et les dommages-intérêts accordés pour son manque à gagner sont souvent très modestes. De plus, il est à noter que si le préjudice subi par la partie demanderesse risque de se traduire en une diminution de sa performance académique et qu'une perte de subventions ou de bourses d'études s'ensuive, ces montants doivent également faire partie de son manque à gagner[138]. Cependant, il est également possible que certains frais additionnels encourus par la partie demanderesse soient contrebalancés par des bourses ou des subventions désignées particulièrement aux étudiants et étudiantes souffrant d'incapacités physiques ou mentales[139].

V. TRAVAIL DOMESTIQUE ET RELATIONS INTERDÉPENDANTES

A. *La réduction de la capacité d'effectuer du travail domestique*

Le fait de quitter le marché du travail afin d'effectuer du travail domestique non rémunéré n'a pas nécessairement comme effet de réduire la productivité économique de quiconque. Au contraire, le travail domestique effectué par un adulte a une valeur économique substantielle, qui doit être utilisée afin de calculer son manque à gagner en cas de préjudice corporel[140]. La Cour suprême du Canada a déjà reconnu la valeur économique du travail domestique en droit de la famille, notamment dans l'arrêt *Peter c. Beblow*[141], où la juge McLachlin a noté :

> La notion que les services d'entretien ménager et de soin des enfants ne méritent pas d'être reconnus par les tribunaux omet de reconnaître que ces services sont fort utiles. [. . .] En outre, cette notion est préjudiciable en ce qu'elle dévalue systématiquement les contributions que les femmes apportent généralement aux finances de la famille. Elle contribue au phénomène de la féminisation de la pauvreté[142].

---

137. Voir par ex. *Bustin*, *ibid.*; *Houle*, *supra* note 124; *Williams v. Froese* (1984), 36 Sask. R. 275, [1984] S.J. n°. 839 (Q.B.); *Pallos v. Insurance Corp. of British Columbia* [1995] 3 W.W.R. 728, 100 B.C.L.R. (2e) 260, 52 A.C.W.S. (3e) 458 (C.A.).
138. Voir Cooper-Stephenson, *supra* note 6 à la p. 260.
139. *Ibid.* à la p. 270.
140. Voir notamment Cassels, *supra* note 6 à la p. 150, n. 128. En 1992, le coût estimatif de remplacement du travail domestique non rémunéré effectué par une femme était 16 580 $ (9 960 $ pour un homme).
141. [1993] 1 R.C.S. 980, 101 D.L.R. (4e) 621, 3 W.W.R. 337 [*Peter* avec renvois aux R.C.S.].
142. *Ibid.* à la p. 993. Dans le cas d'espèce, cette citation motivait la création d'une fiducie par interprétation pour une conjointe de fait qui avait entretenu le domicile familial et éduqué les enfants des deux familles réunies pendant 12 ans sans toucher à aucune rémunération.

Il est donc tout à fait logique qu'une reconnaissance semblable soit faite en délits civils afin de compenser les victimes de préjudice corporel. Ironiquement, des allocations monétaires ont depuis longtemps été accordées aux époux et aux enfants de femmes qui ont été victimes d'accidents mortels[143] et ce, afin de compenser ceux-ci pour la perte du travail ménager ainsi que les soins et les conseils offerts par la défunte[144]. Néanmoins, ce n'est que récemment que des dommages-intérêts ont commencé à être accordés à des victimes de lésion corporelle de sexe féminin, qui ont elles-mêmes perdu la faculté d'effectuer leur propre travail domestique. Ce changement est évidemment à bon droit, puisqu'il permet aux veuves, aux mères monoparentales et aux femmes qui n'ont toujours pas fondé une relation interdépendante de se faire indemniser pour l'ensemble de leurs pertes pécuniaires. Cette reconnaissance ouvre également la porte pour une compensation semblable pour les victimes de sexe masculin, ce qui n'a historiquement pas été reconnue en common law[145].

L'arrêt *Fobel*[146] est la principale décision canadienne en ce qui a trait à la compensation des victimes de préjudice corporel pour la perte de leur capacité d'effectuer du travail domestique. Dans cet arrêt, le tribunal a carrément refusé d'évaluer la réduction de la faculté de la partie demanderesse d'effectuer du travail chez-soi en fonction de sa capacité de gagner du revenu sur le marché du travail. Le tribunal a plutôt opté de dédommager la victime en se basant sur le coût de remplacement des services à domicile qu'elle ne sera plus en mesure d'effectuer dans son présent état d'incapacité. Entre-temps, la décision rendue dans l'arrêt *Fobel* a été adoptée par la majorité des juridictions canadiennes[147].

Les décisions rendues postérieurement sont également venues clarifier certains points de droit qui n'étaient pas en litige dans l'arrêt *Fobel*. Plus précisément, dans l'arrêt *Benko*[148], il a été reconnu que la compensation pour la réduction de la capacité d'effectuer du travail domestique n'est pas limitée à des individus qui n'occupent pas d'emploi à l'extérieur de la maison. En effet, tous les adultes qui peuvent raisonnablement démontrer que leur faculté d'effectuer du travail domestique a été réduite ont droit à une compensation pour cette perte pécuniaire, y compris les demandeurs de sexe masculin qui travaillent à temps plein dans le marché conventionnel. Néanmoins, dans l'arrêt *Vykysaly v. Jablowski*[149], il a été déterminé que lorsque la partie demanderesse décide d'embaucher un domestique afin d'accomplir les tâch-

---

143. Voir par ex. *St. Lawrence & Ottawa Railway Co. v. Lett* (1885), [1886] 11 S.C.R. 422.
144. Il est à noter que la somme allouée aux survivants d'une mère de famille défunte, pour la perte du travail domestique effectué par celle-ci, a déjà été évaluée jusqu'à 16 800 $ par an. Voir notamment *Jantz v. Mulvahill*, [1989] B.C.J. n°. 2346 (S.C.) (QL).
145. Voir notamment Cooper-Stephenson, *supra* note 6 à la p. 317.
146. *Supra* note 57.
147. Voir notamment Cassels, *supra* note 6 à la p. 152, n. 137.
148. *Supra* note 51.
149. (1992), 8 O.R. (3e) 181, 31 A.C.W.S. (3e) 688 (Div. Gén.).

es ménagères qu'elle n'est plus en mesure d'exécuter, les frais associés à ce service doivent être traités sous la rubrique du coût des soins futurs plutôt que d'être considérés lors de l'évaluation de son manque à gagner.

Cela dit, la méthode d'évaluation présentement employée par les tribunaux, en ce qui concerne la compensation de la partie demanderesse pour la réduction de sa capacité d'effectuer du travail domestique, n'est certes pas sans critiques. En effet, le professeur Cassels souligne que l'état actuel du droit ne prend pas en considération la discrimination ethnique et celle fondée sur le sexe qui est toujours omniprésente dans notre société, étant donné que « wages in [the domestic sector] may be particularly depressed as a result of the massive amount of volunteer and vulnerable labour provided by women, often immigrants »[150]. Par ailleurs, le fait d'accorder un dédommagement à une victime qui souffre d'une réduction partielle de sa capacité d'effectuer du travail domestique, mais qui ne va pas encourir des frais supplémentaires afin de remplacer ces services, demeure très controversé. Ce point est normalement soulevé lorsque les membres de la famille immédiate de la partie demanderesse vont clairement s'occuper du travail ménager que celle-ci effectuait antérieurement. Dans une telle situation, il semble que le délit engendre une redistribution des tâches ménagères et que la partie demanderesse elle-même ne subit réellement aucune perte pécuniaire digne de compensation. De fait, ce sont plutôt les proches parents de la partie lésée qui perdent l'occasion de réaliser certains gains financiers et qui devraient invoquer un recours afin de recouvrer ces pertes pécuniaires[151]. Néanmoins, dans l'arrêt *Kroeker v. Jansen*[152], le tribunal a résous ce problème en adoptant l'approche prise par la Cour d'appel de l'Angleterre dans l'arrêt *Daly v. General Steam Navigation Co. Ltd., The Dragon*[153], où il a été déterminé :

> Where the person concerned is a housewife, who is disabled wholly or partly from doing housekeeping in her own home, she does not suffer an actual loss of earnings, and unless a substitute is employed, she may not suffer any pecuniary loss at all. Nevertheless, she is just as much disabled from doing her unpaid job as an employed person is disabled from doing his paid one, and I think that she is, in principle, entitled to be compensated separately for her loss in a similar way[154].

Cependant, un jugement dissident très prononcé a été rendu par deux des juges qui ont entendu l'affaire *Kroeker*. Ils étaient complètement en désaccord avec la décision rendue par les trois juges majoritaires et ont même été aussi loin à dire que le fait d'accorder une compensation pour la réduction de la capacité d'effectuer du

---

150. Cassels, *supra* note 40 à la p. 488.
151. Voir notamment la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, c. F.3, art. 61, mod. par L.O. 2005, c. 5, art. 27 (28).
152. (1995), 123 D.L.R. (4e) 652, 4 B.C.L.R. (3e) 178 (C.A) [*Kroeker* avec renvois aux B.C.L.R.].
153. [1980] 3 All E.R. 696.
154. *Ibid.* à la p. 700.

travail domestique dans de telles circonstances « would [. . .] alter the nature of the compensation system in a way which would, in any event, involve income redistribution rather than restitution, and thus require legislative approval »[155]. Il est à noter qu'en ce moment, les tribunaux canadiens semblent appliquer la décision rendue dans l'arrêt *Kroeker* en forme, mais pas en fond. En effet, des indemnités très modestes sont accordées pour la réduction de la capacité d'effectuer du travail domestique, à moins que la partie demanderesse puisse démontrer qu'une perte pécuniaire appréciable découlerait raisonnablement du délit[156].

B. *La réduction de la faculté de fonder une relation interdépendante*

La victime de préjudice corporel adulte est en mesure de réclamer des dommages-intérêts supplémentaires, lorsqu'elle peut raisonnablement démontrer que le délit a engendré une perte pécuniaire associée à la réduction de ses chances de former une relation interdépendante permanente. Une telle allocation peut être justifiée par le fait que deux individus qui cohabitent dans le cadre d'une relation interdépendante sont en mesure de générer plus de revenus, réduire leurs frais de subsistance et partager leur travail domestique[157].

Historiquement, la perspective du mariage était perçue par les tribunaux canadiens comme ayant un impact négatif sur le manque à gagner des adultes. En effet, le dédommagement accordé aux victimes de sexe féminin était typiquement abattu afin de tenir compte de « l'éventualité du mariage », puisque les tribunaux tenaient pour acquis que la demanderesse aurait éventuellement cessé de travailler afin de se marier et de fonder une famille ; une présomption qui peut paraître injuste ou absurde de nos jours[158]. *Blackstock v. Petterson*[159] était le premier cas canadien à reconnaître que la perte de l'occasion de former une union matrimoniale pourrait potentiellement faire croître la perte pécuniaire de la partie demanderesse. Néanmoins, la partie demanderesse n'a pas réussi à convaincre le tribunal qu'une telle allocation devait lui être accordée en l'espèce. *Reekie v. Messervey*[160] fut donc le premier arrêt où suffisamment de preuve a été présentée devant le tribunal pour justifier qu'une majoration soit faite afin de compenser la victime de lésion corporelle pour la réduction de la perspective de toucher certains avantages pécuniaires familiaux. En rendant cette décision révolutionnaire, le juge Lambert a expliqué :

---

155. *Supra* note 152 à la p. 197.
156. Voir par ex. *Woods v. Hubley* (1995), [1996] 146 N.S.R. (2e) 97, 130 D.L.R. (4e) 119 (C.A.).
157. Voir notamment Cooper-Stephenson, *supra* note 6 aux pp. 337-38. Voir aussi Cassels, *supra* note 6 à la p. 154; Sylvia Corthorn « Seeking Fairness: Women's Future Income Loss », Conférence de l'Association du Barreau du Comté de Carleton, Montebello (Qc), 2 et 3 novembre 2001 [non publié].
158. Par contraste, l'évaluation du manque à gagner d'une victime de sexe masculin n'a jamais été assujettie à une déduction pour « l'éventualité du mariage » au Canada.
159. (1982), 35 B.C.L.R. 231, 4 W.W.R. 519 (C.A.).
160. (1989), 59 D.L.R. (4e) 481, 36 B.C.L.R. (2e) 316, 48 C.C.L.T. 217 (C.A.) [*Reekie* avec renvois aux D.L.R.].

> Marriage itself is not the significant point. The significance lies in the loss of an opportunity to form a permanent interdependency relationship which may be expected to produce financial benefits in the form of shared family income. Such an interdependency might have been formed with a close friend of either sex or with a person with whom a plaintiff might have lived as husband and wife, but without any marriage having taken place. Permanent financial interdependency, not marriage, is the gist of the claim[161].

Depuis l'arrêt *Reekie*, il est devenu pratique courante pour les tribunaux de common law canadiens d'accorder des dommages-intérêts pour la réduction de la probabilité de fonder une relation interdépendante, lors de l'évaluation du manque à gagner des victimes de lésion corporelle adultes[162]. Il est à noter qu'une telle allocation est également disponible aux demandeurs de sexe masculin, comme aux demandeurs de sexe féminin, et qu'elle devrait théoriquement être disponible aux hommes homosexuels et aux lesbiennes, qui ont été privés de la chance de fonder une union économique interdépendante[163]. Néanmoins, le fardeau de la preuve incombe toujours à la partie demanderesse de quantifier ses pertes, c'est-à-dire de démontrer que le délit va effectivement avoir une incidence sur sa capacité de former une relation interdépendante et qu'elle aurait véritablement tiré des avantages économiques d'une telle relation. Ce processus peut s'avérer très déshumanisant, voire même traumatique, pour la victime d'un accident tragique. En effet, il exige que la cour « perpetuates the stereotype that [the disabled] are unlikely to form meaningful relationships and that they are now "damaged goods" »[164]. De surcroît, une telle compensation n'est pas disponible à un individu qui était déjà impliqué dans une relation amoureuse, au moment du délit, à moins que celui-ci soit prêt à démontrer qu'il est probable que le délit va finir par dissoudre cette relation et qu'il soit incapable d'en former une autre[165]. Cette tâche est évidemment très difficile et particulièrement désagréable, mais elle se produit typiquement lorsqu'un couple marié se sépare en raison des blessures subies par l'un ou l'autre des partenaires[166].

Néanmoins, certains tribunaux canadiens ont déjà refusé d'allouer des dommages-intérêts (ou ont réduit significativement ceux qui ont été accordés) à certaines victimes de préjudice corporel, pour la réduction de leur faculté de fonder une

---

161. *Ibid.* à la p. 494.
162. Voir par ex. *Tucker*, *supra*, note 51; *Osborne (tuteur à l'instance) v. Bruce (Comté de)* (1999), 83 O.T.C. 326, 85 A.C.W.S. (3e) 204 (Div. Gén.); *Walker v. Ritchie* (2005), 197 O.A.C. 81, 31 C.C.L.T. (3e) 205 (C.A.).
163. Voir Cassels, *supra* note 6 à la p. 155.
164. Corthorn, *supra* note 157 à la p. 22.
165. Voir par ex. *Grimard v. Berry* (1992), 102 Sask. R. 137, 33 A.C.W.S. (3e) 892 (Q.B), où le tribunal a refusé d'accorder une indemnisation pour la perte de la faculté de fonder une relation interdépendante à la partie demanderesse, qui est devenu paraplégique en raison du délit, parce que sa relation avec son partenaire était déjà en train de se détériorer quand le délit a eu lieu.
166. Voir par ex. *McKenzie v. Van-Kam Freightways Ltd.*, [1990] B.C.J. n°. 868 (S.C.) (QL). Dans cet arrêt, les demandeurs étaient un jeune couple marié, qui était en instance de divorce en raison des blessures physiques et psychologiques qu'ils avaient subies lors d'un accident de la route.

relation interdépendante. Les tribunaux ont motivé ces décisions en soulignant que même si la partie demanderesse sera moins apte à se marier, celle-ci sera également moins susceptible d'encourir certains frais associés au mariage, notamment les coûts associés à élever des enfants biologiques ou adoptifs[167]. Le juge Taylor a même annoncé que « to treat marriage [. . .] as a cost-free pecuniary gain — would in my view be to ignore basic principles of our compensation system, and to grant "overlapping" or "double" compensation »[168].

Ce raisonnement est très suspect, puisque les coûts associés à avoir et à élever des enfants ne semblent avoir aucune incidence sur les avantages économiques associés à l'interdépendance d'une relation entre deux adultes[169]. En effet l'augmentation du travail domestique et le fardeau financier associé à la procréation ou à l'adoption d'enfants ne se traduit pas directement dans une réduction de la productivité économique d'une famille ou des économies associées à la cohabitation ; ceux-ci vont plutôt faire croître la somme des débours familiaux[170]. Attendu que la compensation pour le manque à gagner de la victime de préjudice corporel est fondée sur le remplacement des avantages pécuniaires perdus, plutôt que sur les épargnes qui ont été réalisées par le délit, un argument bien fondé peut donc être avancé afin de contrer ceux qui favorisent une déduction fondée sur des dépenses parentales évitées. En outre, cette conclusion peut également être appuyée par le fait que le manque à gagner d'un adulte de sexe masculin n'a jamais été réduit, au motif que le délit lui a permis de s'échapper aux coûts associés à élever des enfants[171].

VI. Considérations fiscales applicables au dédommagement

A. *L'évolution de la règle de common law*

Selon la common law canadienne, les dommages-intérêts accordés aux victimes adultes de lésion corporelle, pour leur manque à gagner, sont évalués en fonction du revenu brut que celles-ci auraient raisonnablement touché, n'eût été le délit. Aucune déduction n'est donc effectuée afin de prendre en considération l'incidence des impôts sur la somme allouée, si celle-ci avait effectivement été gagnée par la partie demanderesse sur le marché du travail. En outre, aucune majoration n'est effec-

---

167. Voir par ex. *Newell v. Hawthornthwaite* (1988), 26 B.C.L.R. (2e) 105, 10 A.C.W.S. (3e) 21 (S.C.) [*Newell* avec renvois aux B.C.L.R.]; *Cherry (tuteur à l'instance) v. Borsman* (1990), 75 D.L.R. (4e) 668, 5 C.C.L.T. (2e) 243, 24 A.C.W.S. (3e) 400 (S.C.), conf. par (1992), 94 D.L.R. (4e) 487, [1992] 6 W.W.R. 701, 70 B.C.L.R. (2e) 273 (C.A.); *Toneguzzo-Norvell (tuteur à l'instance) v. Burnaby Hospital*, [1991] B.C.J. n°. 2206 (S.C.) (QL), conf. par (1992) 73 B.C.L.R. (2e) 116, 16 B.C.A.C. 46, 35 A.C.W.S. (3e) 60. La décision rendue en appel sur ce point particulier n'a pas été modifiée face à un manque de preuve : [1994] 1 R.C.S. 114, 110 D.L.R. (4e) 289, 87 B.C.L.R. (2e) 1.
168. *Newell, ibid.* à la p. 112.
169. Voir notamment Cassels, *supra* note 6 à la p. 156. Voir aussi Cooper-Stephenson, *supra* note 6 à la p. 334.
170. Voir notamment Cassels, *ibid.*
171. *Ibid.*

tuée sur l'indemnité du demandeur afin de contrebalancer les impôts à payer sur les revenus d'intérêt, les dividendes et les gains en capital qui seront éventuellement réalisés en investissant le capital alloué.

Dans la trilogie de 1978, la Cour suprême du Canada a justifié cette approche en reprenant les propos qu'elle avait antérieurement prononcés dans l'arrêt *Jennings*[172], c'est-à-dire en réaffirmant que la partie demanderesse doit être compensée pour la perte d'un « avoir en capital » plutôt qu'une simple perte de revenu[173]. Entre-temps, les considérations fiscales applicables au dédommagement de la victime de préjudice corporel ont été réexaminées par la Cour suprême du Canada à deux reprises, notamment dans les arrêts *Guy c. Trizec Equities Ltd.*[174] et *Cunningham c. Wheeler*[175]. Dans ces affaires, le tribunal a opté de maintenir la position qu'elle avait originalement adoptée dans l'arrêt *Jennings*, en soulignant que « [l]e recouvrement de l'impôt sur les dommages-intérêts accordés pour la perte de salaire est une question qui concerne l'État et le particulier, et elle n'a aucune incidence sur les dommages-intérêts dus au demandeur par le défendeur »[176]. Dans l'arrêt *Cunningham*, le juge Cory a ajouté que « [l]'imposition des dommages-intérêts [. . .] est une question qui devrait être laissée à la discrétion des législateurs qui, s'ils le désirent, peuvent adopter rapidement des modifications pour [les] rendre imposables [. . .] »[177]. En effet, « [i]l s'agit vraiment d'une question de politique fiscale et non d'une question relevant du droit de la responsabilité délictuelle »[178].

Le raisonnement adopté par le juge Cory dans l'arrêt *Cunningham* semble être bien fondé. En effet, le fait d'ignorer l'incidence de la taxation sur le dédommagement de la partie demanderesse a très peu d'influence sur la précision du quantum des dommages-intérêts alloués, aussi longtemps que les taux d'imposition associés aux différentes formes de revenu restent relativement stables pendant la période de compensation. Même si aucune déduction pour des fins d'impôts n'est effectuée sur la somme forfaitaire et définitive qui est octroyée à la partie demanderesse, les impôts seront éventuellement déduits du revenu généré en investissant cette somme. Par conséquent, tel que souligné par la juge McLachlin dans l'arrêt *Watkins*[179], « le demandeur paie effectivement des impôts sur l'indemnité pour perte de capacité de gagner un revenu »[180]. Par ailleurs, attendu que les tribunaux doivent présumer que la

---

172. *Supra* note 49. Dans *Jennings*, la Cour suprême a donné plusieurs raisons en faveur du refus de tenir compte de l'impôt sur le revenu lors de l'évaluation du manque à gagner, y compris le caractère complexe et volatile des lois fiscales et le fait que d'autres dettes n'y soient pas déduites, telle que son hypothèque, le cas échéant.
173. Voir notamment *Andrews n°. 1*, *supra* note 1 aux pp. 251 et 259.
174. [1979] 2 R.C.S. 756, 99 D.L.R. (3e) 243, 27 N.R. 301.
175. [1994] 1 R.C.S. 359, 113 D.L.R. (4e) 1, 164 N.R. 81 [*Cunningham* avec renvois aux R.C.S.].
176. *Ibid.* à la p. 417.
177. *Ibid.* à la p. 418.
178. *Ibid.*
179. *Supra*, note 10.
180. *Ibid.* à la p. 768.

partie demanderesse va investir son indemnité[181], dans le but de toucher une espèce de rente annuelle, il s'avère nécessaire que ses dommages-intérêts soient évalués en fonction du revenu brut qu'elle aurait raisonnablement touché, n'eût été le préjudice. Sinon, le dédommagement de la partie lésée serait inadéquat, parce que les impôts y seront effectivement déduits à deux reprises. Le recouvrement de l'impôt sur les dommages-intérêts accordés aux victimes de préjudice corporel devient donc réellement une question purement législative. Elle dépend uniquement de la distinction que les représentants élus choisissent de faire entre le traitement fiscal du revenu d'emploi et du revenu découlant du retour sur l'investissement des contribuables.

Il est à noter qu'une approche différente est présentement employée en Angleterre[182] et en Australie[183]. Dans ces juridictions, les tribunaux évaluent les dommages-intérêts de la partie demanderesse en fonction du revenu net qu'elle aurait raisonnablement touché pendant sa vie active. Par la suite, cette somme est majorée afin de faire une prévision quant aux impôts à payer qui découleront éventuellement des revenus d'investissement générés par le capital alloué. Il est à noter que cette approche a déjà reçu une certaine quantité d'approbation académique au Canada[184]. D'un point de vue pragmatique, il peut être argumenté que la partie demanderesse n'aurait jamais réellement touché son revenu brut, étant donné qu'elle aurait inévitablement payé des impôts sur ce revenu, qui auraient été retenus à la source. Le fait de lui accorder une compensation en fonction de son revenu brut semble donc lui conférer une espèce d'aubaine. En effet, il est également possible que le régime actuel surcompense le demandeur, dès que certains revenus d'investissement reçoivent un traitement fiscal préférentiel au Canada. Les impôts différés que le demandeur aurait à payer sur son revenu d'investissement risquent donc d'être moins élevés que les impôts qu'il aurait payés s'il avait gagné un revenu équivalent sur le marché du travail. Par ailleurs, l'utilisation accrue d'expertise économique et actuarielle qu'on connaît présentement en droit des délits civils permet également aux tribunaux de faire des estimations bien fondées quant aux fluctuations des taux d'intérêts et d'imposition.

Néanmoins, nous sommes toujours d'avis qu'une telle approche risque de s'avérer inutilement complexe et de donner des résultats illusoires. En effet, même les estimations les plus scientifiques quant aux politiques fiscales qui seront ultérieurement adoptées par les législateurs demeurent très spéculatives, surtout si elles tentent de prévoir des variations à long terme ou pendant des périodes d'instabilité économique. Une décision fondée sur de telles estimations risque donc de don-

---

181. Voir généralement Waddams, *supra* note 6 au para. 3.1110.
182. Voir *British Transport Commission v. Gourley*, [1956] A.C. 185 (H.L.).
183. Voir *Cullen v. Trappell* (1980), 146 C.L.R. 1 (H.C.A.).
184. Voir généralement Cooper-Stephenson, *supra* note 6 aux pp. 282-88. Voir aussi Cassels, *supra* note 6 à la p. 137.

ner des résultats bien plus imprécis que l'approche qui est présentement adoptée par les tribunaux canadiens. De plus, il est fort probable que le risque de surcompensation de la partie demanderesse soit neutralisé par des estimations conservatrices prises lors de l'évaluation d'autres facteurs ayant une incidence sur son manque à gagner.

Cela dit, il est à noter que dans l'arrêt *Keizer c. Hanna*[185], une décision rendue en même temps que la trilogie de 1978, la Cour suprême du Canada a décidé d'évaluer les dommages-intérêts accordés aux proches parents de victimes d'accidents mortels en se basant sur le revenu net qu'aurait raisonnablement touché le défunt. Le juge Grandpré a justifié cette décision en soulignant qu'une telle compensation tente de remplacer le support financier que le défunt offrait aux membres de sa famille et que ceux-ci ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à bénéficier de la portion du revenu que le défunt aurait versée sous forme d'impôts, c'est-à-dire une somme qu'ils n'auraient jamais touché n'eût été le délit. En effet, le fait de calculer cette indemnité en fonction du revenu brut du défunt permettrait « aux personnes à charge de recevoir un montant beaucoup plus élevé que leur perte financière réelle »[186].

B. *La majoration de l'allocation pour la perte associée au travail domestique*

Lorsque la victime de préjudice corporel se voit accorder des dommages-intérêts pour la réduction de sa capacité d'effectuer du travail domestique, cette somme, contrairement à celle qui lui est allouée pour sa perte de revenu futur, doit être majorée afin de tenir compte des impôts à payer générés par les revenus de placement. Attendu que cette somme est évaluée en fonction du coût de remplacement des tâches à domicile que la partie demanderesse ne sera plus en mesure d'effectuer en raison du délit[187], son indemnité serait inadéquate à moins qu'elle soit majorée. En effet, si le dédommagement de la victime n'est pas majoré afin de contrebalancer la charge fiscale associée à l'investissement de ce montant, le demandeur aurait besoin de piger annuellement dans son capital afin de payer ses impôts. Il est à noter que cette question a explicitement été traitée dans l'arrêt *Fobel*[188], où le tribunal s'est basé sur la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Watkins*[189] afin de conclure : « where there is an evidentiary base which demonstrates that the award will be diminished by taxation with the result that there will be insufficient funds to meet the needs of the plaintiff in the future, the award should be grossed-up »[190]. De plus, la compensation additionnelle accordée à la partie deman-

185. [1978] 2 R.C.S. 342, 82 D.L.R (3d) 449 [*Keizer* avec renvois aux R.C.S.].
186. *Ibid.* à la p. 372.
187. Voir la partie II.C et la partie IV.A, ci-dessus.
188. *Fobel*, *supra* note 57 aux pp. 405-07
189. *Watkins*, *supra* note 10 à la p. 766. Dans cette décision, la Cour suprême du Canada a déterminé que la jurisprudence établie « dans la trilogie n'interdit pas de tenir compte de l'effet de l'impôt sur l'indemnité à accorder pour *le coût des soins futurs*, pourvu que la preuve le justifie » [nos italiques].
190. *Fobel*, *supra* note 57 à la p. 405.

deresse afin de contrebalancer les impôts à payer générés par l'investissement des dommages-intérêts alloués, pour la réduction de sa faculté d'effectuer du travail domestique, peut représenter une somme très élevée[191]. Néanmoins, le fardeau de la preuve incombe toujours à la partie demanderesse de démontrer que son dédommagement doit être majoré pour fins d'impôts afin de lui offrir une compensation adéquate pour les pertes engendrées par le délit. Pour se faire, le demandeur aurait normalement besoin de fonder sa demande sur la preuve fournie par un expert en comptabilité.

C. *Les réformes législatives*

Le professeur Cooper-Stephenson est d'avis qu'il est peu probable que des réformes législatives substantielles, ayant trait au recouvrement des impôts sur les dommages-intérêts accordés aux victimes de lésion corporelle, soient introduites et ce, pour des raisons politiques. En effet, de telles réformes auraient comme effet d'augmenter la charge fiscale des personnes handicapées[192], une décision qui risque d'être très impopulaire auprès de l'électorat. De plus, ce même auteur ajoute : « Canada now faces the prospect of piecemeal legislative reform on this issue, since the matter of damages assessment, by contrast with that of tax assessment, is one of provincial, not federal, jurisdiction »[193].

À présent, il n'y a que deux juridictions canadiennes qui ont pris les propos du juge Cory à cœur et qui ont introduit de la législation modifiant la règle de common law établie dans l'arrêt *Jennings*. Plus précisément, en Colombie-Britannique, les tribunaux sont maintenant législativement obligés de calculer le manque à gagner des victimes d'accidents de voiture en se basant sur le revenu net d'impôts que la partie demanderesse aurait raisonnablement touché, n'eût été l'accident[194]. Pour leur part, les tribunaux en Saskatchewan sont également tenus d'évaluer le manque à gagner des victimes d'accidents de la route « based on the insured's past or future income loss after deducting any applicable taxes »[195].

Néanmoins, certaines provinces canadiennes ont tacitement réglé la question du recouvrement des impôts sur les dommages-intérêts versés aux victimes de lésions corporelles pour leur manque à gagner en introduisant de la législation permettant aux tribunaux d'ordonner un système de paiements périodiques[196].

---

191. Voir par ex. *Carter v. Anderson* (1998), 160 D.L.R. (4th) 464 à la p. 476, 168 N.S.R. (2e) 297, 42 C.C.L.T. (2e) 100, (C.A.), où le tribunal a reconnu qu'une majoration de 32 pour cent pour des fins d'impôts serait plutôt conservatrice [*Carter* avec renvois aux D.L.R.].
192. Voir Cooper-Stephenson, *supra* note 6 aux pp. 287-88.
193. *Ibid.* à la p. 288.
194. Voir *Motor Vehicle Act*, *supra* note 18.
195. *Automobile Accident Act*, R.S.S. 1978, c. A-35, art. 103(3)(b)(1), mod. par S.S. 2004, c. 35. F-22, 2.1.1.8
196. Voir la partie I.B, ci-dessus, pour une discussion plus approfondie sur la législation en question.

Par exemple, en Ontario, la *Loi sur les tribunaux judiciaires*[197] donne explicitement la latitude aux tribunaux d'ordonner un régime de paiements périodiques, lorsque le demandeur demande qu'un montant lui soit accordé afin de le compenser pour les impôts à payer qui seront éventuellement générés par les revenus d'investissement associés au capital alloué[198].

VII. Durée de la compensation

A. *L'évaluation de la période de compensation*

Une fois que le tribunal a choisi la méthode selon laquelle le manque à gagner de la victime d'un préjudice corporel adulte doit être évalué, il doit ensuite déterminer pendant combien de temps la partie demanderesse aura à assumer les pertes engendrées par le délit. Pour faire ainsi, le témoignage d'experts sera évalué afin de déterminer si les blessures subies par la partie demanderesse vont se traduire dans une incapacité temporaire ou permanente. Dans le cas d'une incapacité temporaire, aucune compensation ne devrait être accordée à la partie demanderesse pour son manque à gagner lorsqu'elle a déjà complètement été remise dans la position qu'elle occupait avant le délit[199]. Dans une telle situation, toutes les pertes encourues par le demandeur devraient plutôt être compensées sous la rubrique des dommages-intérêts spéciaux[200]. Néanmoins, lorsque la partie demanderesse subit une lésion corporelle qui entraîne une incapacité qu'elle surmontera éventuellement, mais qui va toujours exiger qu'elle s'absente du travail ou qu'elle travaille à capacité réduite pendant une certaine période de temps après le procès, le tribunal est obligé d'estimer le moment qu'elle reprendra la position qu'elle occupait avant le délit afin d'être en mesure de quantifier ses pertes. Il est à noter qu'une telle analyse démontre normalement que la partie demanderesse sera graduellement capable de se rétablir, au fur et à mesure qu'elle regagne sa santé. Les dommages-intérêts qui lui sont accordés doivent donc refléter cette réalité. À titre d'exemple, dans l'arrêt *McCallum v.Waito*[201], le tribunal a déterminé que la partie demanderesse était complètement incapable de travailler pendant les cinq ans qui s'étaient écoulés entre le délit et le procès. De plus, il a conclu qu'elle serait seulement capable de travailler à capacité réduite pendant les prochains deux ans et demi, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de contrôler l'anorexie qu'elle avait développée en raison de l'accident.

---

197. *Supra* note 17, art.1(20)(b).
198. Voir *Wilson v. Martinello* (1995), 23 O.R. (3e) 417, 125 D.L.R. (4e) 240, 81 O.A.C. 24 (C.A), où le tribunal a interprété la portée de l'art. 116 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.
199. Voir notamment Cooper-Stephenson, *supra* note 6 aux pp. 350-51.
200. Voir la partie I.C, à la p. 8, ci-dessus, pour plus de renseignements au sujet des divers chefs de compensation.
201. (1983), [1984] 29 C.C.L.T. 1, 24 A.C.W.S. (2e) 291 (Ont. H.C.J.)

Par contraste, lorsque les lésions corporelles subies par la partie demanderesse se traduisent par une incapacité permanente, le tribunal doit se référer aux tables de mortalité pour évaluer pendant combien de temps celle-ci aurait travaillé n'eût été le préjudice, afin de calculer son dédommagement. Il est à noter que cette évaluation doit être faite en fonction de l'espérance de vie active dont la partie demanderesse jouissait avant le délit, plutôt qu'en fonction de celle qui a été réduite par les blessures qu'elle a subies[202]. Le professeur Bruce suggère que les tribunaux devraient normalement fixer l'âge de retraite de la victime entre 61 et 62 ans, vu que cette estimation est représentative de l'âge de retraite moyen de la vaste majorité de la population canadienne[203]. En outre, lorsque l'espérance de vie de la partie demanderesse a significativement été réduite par le délit, de sorte qu'elle soit moins longue que son espérance de vie active avant le délit, le tribunal devra effectuer certaines déductions de son manque à gagner afin de tenir compte des « années perdues », un sujet qui sera abordé en détail ci-dessous. Il est cependant important de noter que lorsque la partie demanderesse se voit accorder un dédommagement pour la réduction de sa capacité d'effectuer du travail domestique ou de fonder une relation interdépendante, ces pertes doivent respectivement êtres évaluées en fonction de l'espérance de vie de la partie demanderesse avant le délit et la durée estimative de la relation interdépendante[204].

Par ailleurs, une approche légèrement différente doit être prise lorsque la partie demanderesse est obligée de suivre une formation supplémentaire afin d'accéder à un nouvel emploi, étant donné qu'elle n'est physiquement plus en mesure d'accomplir les tâches qu'elle effectuait avant le délit[205]. Dans de telles situations, bien que les blessures de la partie lésée soient permanentes, les pertes pécuniaires qui s'ensuivent peuvent facilement devenir temporaires, vu qu'il est tout à fait possible que celle-ci puisse générer autant, sinon plus, de revenu dans son état d'incapacité qu'elle touchait auparavant[206].

B. *La comptabilisation des « années perdues »*

La comptabilisation des « années perdues » est un problème qui surgit lorsque l'espérance de vie de la victime du préjudice corporel est réduite par l'acte délictuel commis par le défendeur. En effet, les « années perdues » représentent la différence estimative entre l'espérance de vie de la partie demanderesse avant le préjudice, cal-

---

202. Voir généralement Cassels, *supra* note 6 à la p. 133. Voir aussi Cooper-Stephenson, *supra* note 6 à la p. 351.
203. Bruce, *supra* note 32 à la p. 13. Une certaine réserve doit cependant être faite pour les fermiers et les gens qui travaillent à leur propre compte. L'auteur est d'avis que leur âge de retraite doit plutôt être fixé entre 63 et 67 ans, dépendamment des traits particuliers du demandeur.
204. Voir notamment Cooper-Stephenson, *supra* note 6 à la p. 352.
205. Voir par ex. *Resendes v. Boutros* (1989), [1990] 2 C.C.L.T. (2e) 275, 18 A.C.W.S. (3e) 768 (Ont. H.C.J.); *Gerow v. Reid* (1988), [1989] 88 N.S.R. (2e) 34, 13 A.C.W.S. (3e) 209 (S.C. (T.D.)); *Mathers v. O'Haver* (1990), 47 B.C.L.R. (2e) 303, 21 A.C.W.S. (3e) 830 (C.A.).
206. Voir notamment Cooper-Stephenson, *supra* note 6 aux pp. 350-52.

culée selon les tableaux actuariels et son espérance de vie actuelle suite au délit, évaluée en se basant sur le témoignage d'experts en soins de la santé. Étant donné que le demandeur est toujours vivant à la date du procès, mais que sa vie sera effectivement raccourcie par les lésions corporelles subies, sa demande « risks falling in a legal vacuum between a personal injury claim and a dependant's fatal accident claim »[207] .

Selon certains auteurs, le fait d'indemniser la victime de lésion corporelle, dont l'espérance de vie a significativement été raccourcie, pour ses « années perdues » ne fait qu'enrichir sa succession et crée une espèce d'aubaine pour ses héritiers[208]. Cependant, la Cour suprême de Canada a déjà justifié le fait de tenir compte des « années perdues » lors de l'évaluation du manque à gagner de la victime de préjudice corporel adulte. En effet, dans la trilogie de 1978, le juge Dickson a souligné que cette compensation doit être basée sur « la perte de [la capacité de gain de la victime] telle qu'elle existait avant l'accident »[209]. Entre-temps, les tribunaux canadiens ont également adopté la règle de droit établie par la House of Lords dans les arrêts *Pickett v. British Rail Engineering Ltd.*[210] et *Gammell v. Wilson*[211] et ont commencé à déduire les frais de subsistance que la partie demanderesse aurait raisonnablement encourus si elle avait été vivante, de l'indemnité qui lui est accordée pendant les « années perdues ». Le fondement de cette décision repose sur le fait que le demandeur aurait certainement dépensé une certaine portion de son revenu sur les nécessités de la vie, s'il avait été vivant pendant cette période. Le fait de lui accorder une compensation en fonction de la somme brute qu'il aurait raisonnablement touchée pendant les « années perdues » finirait donc par enrichir injustement sa succession. En effet, la partie demanderesse ne devrait pas se trouver dans une position où elle est en mesure de léguer une somme plus élevée à sa succession que celle qu'elle aurait raisonnablement été en mesure d'épargner si elle n'avait pas été blessée.

Le premier cas canadien à reconnaître une telle déduction était l'arrêt *Semenoff v. Kokan*[212], où la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a réduit l'indemnité de la partie demanderesse de 33 pour cent pendant les « années perdues » afin de tenir compte de ses frais de subsistance[213]. Par la suite, cette approche a été confirmée par une décision unanime rendue par la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Toneguzzo-Norvell (Tutrice à l'instance) c. Burnaby Hospital*[214]. Dans ce pourvoi, la Cour suprême a

---

207. *Ibid.* à la p. 358. Voir aussi la *Loi sur le droit de la famille*, *supra* note 151.
208. Voir généralement Cassels, *supra* note 6 à la p. 133.
209. *Andrews 1*, *supra* note 1 à la p. 252.
210. [1979] 1 All E.R. 774 [*Pickett*].
211. [1981] 1 All E.R. 578.
212. (1991), (1992) 84 D.L.R. (4e) 76, 9 C.C.L.T. (2e) 217, 59 B.C.L.R. (2e) 195 [*Semenoff* avec renvois aux D.L.R.].
213. *Ibid.* à la p. 81. Il est à noter que le tribunal n'avait pas suffisamment de preuve à sa disposition, dans le cas en l'espèce, afin d'évaluer précisément quelle portion de son revenu que la partie demanderesse aurait dépensé sur des frais de subsistance pendant les « années perdues ». Le tribunal a donc accepté la « déduction conventionnelle » d'un tiers effectuée dans l'arrêt *Pickett*, *supra* note 210.
214. [1994] 1 R.C.S. 114, 110 D.L.R. (4e) 289 [*Toneguzzo* avec renvois aux R.C.S.].

approuvé la réduction de 50 pour cent effectuée par les tribunaux d'instance inférieure, en annonçant:

> [S]i la demanderesse avait été en mesure de gagner les sommes représentées par l'indemnité pour la perte de capacité de gagner un revenu, elle aurait dû en dépenser une partie au titre des frais de subsistance. La non-reconnaissance de ce fait introduit un élément de dédoublement et place la demanderesse dans une meilleure situation qu'elle ne l'aurait été si elle avait effectivement gagné les sommes en question[215].

Bien que le cadre juridique entourant la comptabilité des « années perdues » ait été établi dans l'arrêt *Toneguzzo*, la Cour suprême ne s'est toujours pas prononcée sur la façon dont les éléments faisant partie des « frais de subsistance » de la partie demanderesse doivent être évalués. Il existe donc présentement un certain degré d'incertitude dans la common law canadienne quant à la façon que cette déduction doit être calculée[216] et diverses méthodes sont en train d'émerger dans la jurisprudence[217]. En effet, les tribunaux sont en train de procéder au cas par cas et des déductions aussi élevées que 70 pour cent ont été accordées[218], tandis que la « déduction conventionnelle » d'un tiers effectuée dans l'arrêt *Pickett* a été appliquée dans d'autres instances[219]. Par ailleurs, la déduction de 50 pour cent appliquée dans l'arrêt *Toneguzzo*, est devenue la norme en Colombie-Britannique et au Manitoba[220], même si elle n'a pas force de droit. De surcroît, Mme Cara L. Brown souligne qu'une déduction de 50 pour cent devra être appliquée afin de tenir compte des frais de subsistance de la partie demanderesse pendant les « années perdues » lorsqu'il y a une absence de preuve présentée devant le tribunal justifiant un autre montant[221].

VIII. CONCLUSION

En terminant, l'information présentée ci-dessus nous permet de conclure que l'évaluation du manque à gagner de la victime adulte de préjudice corporel est réellement une question de preuve. En effet, les principes juridiques établis dans la trilogie de 1978 et les avancements jurisprudentiels qui ont eu lieu entre-temps démontrent que la partie demanderesse a droit à une compensation intégrale pour

---

215. *Ibid.* à la p. 127.
216. Voir Cassels, *supra* note 6 à la p. 135. Voir aussi Bruce, *supra* note 32 à la p. 38.
217. Voir notamment Cara L. Brown, « *Duncan v. Baddeley*: Reconciling the "Lost Years" Deduction with Fatal Accident Cases » (1997) 35 Alta. L. Rev. 1108, où l'auteur analyse les principales méthodes d'évaluation qui se sont déjà présentées en common law canadienne.
218. Voir par ex. *Granger (tuteur à l'instance) v. Ottawa General Hospital* (1996), 7 O.T.C. 81, 63 A.C.W.S. (3e) 1278 (Div. Gén.); *Marchand (tuteur à l'instance) v. Public General Hospital*, [1996] O.J. n° 4420 (Div. Gén.) (QL).
219. Voir par ex. *Brown (tuteur à l'instance) v. University of Alberta Hospital* (1997), 145 D.L.R. (4e) 63, 48 Alta. L.R. (3e) 1, 33 C.C.L.T. (2e) 113 (Q.B.).
220. Voir notamment Bruce, *supra* note 32 à la p. 36, n. 50.
221. *Supra* note 217 à la p. 1121.

l'ensemble des pertes pécuniaires dont elle peut raisonnablement démontrer qui risquent de s'ensuivre du délit. Le demandeur est également libre d'utiliser la stratégie de son choix afin d'illustrer et de quantifier le préjudice qu'il risque de subir en raison du comportement délictuel commis par autrui et ce, peu importe s'il fonde sa demande sur une perte de revenus futurs, sur une réduction de sa capacité d'effectuer du travail domestique, sur une réduction de sa faculté de fonder une relation interdépendante ou sur une autre perte économique quantifiable. Néanmoins, étant donné que l'indemnité accordée à la partie lésée représente des pertes futures, qui sont dans une certaine mesure incertaines et qui exigent un certain degré de spéculation, cette somme doit également être diminuée en fonction du risque que ces pertes ne se matérialisent pas. En effet, la partie défenderesse peut, à son tour, présenter de la preuve dans le but de justifier que les dommages-intérêts accordés à la victime soient réduits par un facteur quelconque. L'abattement en question représente les vicissitudes et les éventualités de la vie de la partie demanderesse, qui risquent de faire en sorte qu'elle n'aurait potentiellement jamais été en mesure de jouir des avantages pécuniaires avancés, si elle n'avait jamais été blessée. En outre, un abattement similaire peut également être effectué lorsque la partie défenderesse réussit à démontrer que la partie lésée n'a pas fait un effort raisonnable afin de mitiger son préjudice et que certaines de ses pertes étaient évitables.

Par ailleurs, ce travail illustre également à quel point l'évaluation du manque à gagner d'une victime adulte de préjudice corporel est une tâche complexe et laborieuse. On peut donc se demander si la Cour suprême du Canada ou la sphère législative provinciale vont intervenir afin de faciliter cette tâche, en modifiant les règles de common law. En effet, une décision claire de la part de la Cour suprême pourrait finalement mettre fin au débat conceptuel qui existe quant à la nature de la compensation de la victime de lésion corporelle. De plus, une décision expliquant comment les tribunaux doivent tenir compte des frais de subsistance de la partie demanderesse pendant les « années perdues » serait également de grande utilité. Pour sa part, le législateur aura inévitablement besoin de revoir périodiquement les lois qui régissent les tribunaux judiciaires et de prendre des décisions concernant les réformes législatives qui doivent être introduites. En effet, les représentants et représentantes élus ont bien du pain sur la planche en ce qui a trait à l'administration des lois qui permettent aux tribunaux d'ordonner des systèmes de paiements périodiques afin d'indemniser les victimes de préjudice corporel. De surcroît, il est fort improbable que le législateur puisse continuer à éviter la question du recouvrement de l'impôt sur les dommages-intérêts accordés pour les pertes de revenus futurs, pendant bien plus de temps.